

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* -

4 n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

7 Mercredi 26 janvier 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 41*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Mesdames les juges, Madame le

14 Président.

15 Nous sommes en audience publique.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour.

17 D'abord, je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir appeler l'affaire.

18 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Certainement, Madame le Président.

19 Situation en République centrafricaine, l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre

20 Bemba. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Eh bien, bienvenue à

22 l'équipe de l'Accusation, celle des représentants légaux des victimes ; bienvenue

23 également à la psychologue de l'Unité des victimes et des témoins, qui est là pour

24 prêter assistance au témoin et s'assurer que son bien-être est préservé ; bienvenue

25 également à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo, à nos

26 interprètes, à nos sténotypistes.

27 Avant de passer à huis clos pour permettre l'arrivée du témoin dans la salle,

28 j'aimerais poser une très brève question à M^e Liriss, si cela est... si c'est possible. Il

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 s'agit d'un point de... de précision car il semblerait qu'il y ait eu potentiellement
2 une mésentente dans la dernière partie de l'audience d'hier.

3 La version éditée de la transcription, page 50, lignes 2 à 10, il n'apparaît pas
4 clairement si la Défense envisageait de fournir au témoin un schéma de sa
5 propriété, de sa concession, ou si la Défense allait demander au témoin de dessiner
6 ce schéma.

7 Est-ce que la Défense pourrait préciser ce point pour la Chambre, s'il vous plaît ?

8 Pardon, de demander au témoin de dessiner un schéma ou si la Défense allait
9 fournir au témoin le schéma en question, le croquis en question ?

10 M^e NKWEBE : Non, nous... nous pensions devoir demander ça au témoin. Mais
11 nous nous rendons compte que ce schéma existe déjà, mais chez un autre témoin,
12 et nous l'utiliserons en ce temps-là.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

14 Greffier d'audience, pourrions-nous, s'il vous plaît, passer à huis clos afin que le
15 témoin puisse être accompagné dans la salle d'audience ?

16 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 46)* Reclassifié en audience publique

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

18 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

19 LE TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0023 (*sous serment*)

20 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous pouvons repasser en
22 audience publique, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience publique à 9 h 48*)

24 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
25 Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

27 Bonjour, Monsieur le témoin.

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour à vous tous.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Avez-vous pu vous reposer
2 hier soir et avez-vous pu bénéficier d'une bonne nuit ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je me suis bien reposé.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Êtes-vous prêt à poursuivre
5 votre témoignage devant cette Cour ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je suis prêt.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

8 J'aimerais vous rappeler que vous êtes encore sous serment. Est-ce que vous
9 comprenez cela, Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je sais que j'ai prêté serment.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : J'aimerais également vous
12 rappeler que vous bénéficiez de mesures de protection qui veulent que votre
13 image et votre voix soient distorsionnées de telle sorte à ce que le public ne puisse
14 pas vous identifier, soit par votre image, soit par votre voix.

15 Je souhaiterais également vous rappeler que d'autres témoins, y compris des
16 membres de votre famille, bénéficient de mesures de protection, et donc nous vous
17 demandons de faire très attention à ne pas révéler leurs noms, les noms de vos
18 membres... les membres de votre famille, de vos voisins, de vos amis, afin de vous
19 protéger, de protéger votre famille et de protéger tous vos proches.

20 Est-ce que vous me comprenez, Monsieur le témoin ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je comprends.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Et j'aimerais également vous
23 rappeler que, à chaque fois que vous vous sentirez fatigué ou désemparé, ou pour
24 quelque raison que ce soit, vous souhaitiez faire une pause, il vous suffira d'en
25 informer les juges, et vous pourrez disposer d'autant de pauses dont vous aurez
26 besoin.

27 Est-ce que cela vous convient ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Cela me convient.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le témoin, avant
2 de reprendre les questions de la Défense, les juges souhaiteraient vous demander
3 si vous aviez une quelconque préoccupation ou un quelconque point... une
4 quelconque question à soulever maintenant avant d'être de nouveau questionné
5 par la Défense.

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai une préoccupation, j'ai une information à
7 vous donner.

8 Hier, j'avais... j'ai dit que j'étais fatigué. J'étais... j'avais la chair de poule quand
9 monsieur... quand l'avocat de Bemba m'a posé des questions. Les enquêtes ont pris
10 fin depuis longtemps. Hier, nous devrions seulement parler de ce qui s'était passé.
11 Hier, on m'a demandé de dessiner ma maison, de situer où ma maison se trouvait.
12 J'avais la chair de poule. Je me dis qu'il... il veut sûrement connaître exactement là
13 où se trouve ma maison pour que, à la fin du procès, qu'on aille me faire du mal
14 après avoir localisé ma maison. C'est pour cela que j'ai eu la chair de poule hier.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Monsieur le... le
17 témoin — pardon —, de faire part à la Chambre de ces inquiétudes qui sont les
18 vôtres.

19 La Chambre aimerait vous rappeler qu'à tout moment nous pouvons tenir votre
20 interrogatoire à huis clos partiel, ce qui signifie que le public ne peut à ce
21 moment-là entendre rien de ce que vous dites.

22 Deuxièmement, si la Défense a besoin de vous montrer une carte, un plan ou un
23 croquis, nous ne permettrons pas que ce dessin, ce croquis, ce plan, soit vu à
24 l'extérieur du prétoire. Seules les personnes qui sont ici présentes dans la salle
25 d'audience seraient en mesure de le voir.

26 Vous comprenez ces mesures de protection ? Et est-ce qu'elles vous conviennent ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, cela me convient.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Pour finir, Monsieur le

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 témoin, si pour une raison ou pour une autre vous dites quelque chose qui ne doit
2 pas être communiqué à l'extérieur, dans le... au monde extérieur, pour ainsi dire,
3 la Chambre ordonne à ce moment-là des expurgations de la transcription,
4 c'est-à-dire que vous pouvez être tranquille. Même si par hasard vous dites
5 quelque chose que vous n'auriez pas dû dire, la Chambre ordonne à ce moment-là
6 l'expurgation de cette information, donc cette information n'est pas mise à la
7 connaissance du public. Vous comprenez ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je comprends.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Êtes-vous prêt, à ce
10 moment-là, à reprendre votre témoignage ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je suis prêt.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

13 Maître Liriss, vous avez la parole. Et la Chambre vous recommande vivement de
14 ne pas poser de questions répétitives ou intrusives « innécessaires ». Je vous
15 demanderais de ne pas placer le témoin dans une situation de désarroi parce que
16 cette situation n'est pas utile à la Défense, pas plus qu'elle ne l'est à la Chambre.
17 Merci beaucoup.

18 M^e NKWEBE : Je vous remercie, Madame la Présidente.

19 Je tiendrai compte de vos recommandations. Et si jamais, à certains moments,
20 vous estimez que j'ai débordé, vous avez le pouvoir de m'arrêter.

21 Bonjour, Monsieur le témoin.

22 Je voudrais d'abord vous rassurer : je n'ai plus besoin de ce dessin.

23 J'aimerais aussi vous rassurer que l'avocat... Regardez-moi. Est-ce que j'ai vraiment
24 l'air de quelqu'un qui serait capable de nuire à un témoin simplement pour le
25 besoin de défendre son client ?

26 Troisièmement, je suis tenu par le secret professionnel. C'est une obligation qui
27 s'impose à moi de façon plus lourde que les engagements que j'ai envers mon
28 client.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Enfin, je vis dans la ville de Kinshasa. Je côtoie, je connais certains témoins. Ils ne
2 savent pas que je le sais. Ai-je cité votre nom depuis qu'on a commencé ?
3 Rassurez-vous, je tiens à ce que vous soyez rassuré et totalement rassuré. Vous
4 êtes en bonnes mains entre la Cour, le Procureur et tous les participants.

5 Encore une fois, bonjour.

6 Madame, je souhaite une session close parce que les questions que je vais poser
7 nécessitent la divulgation de certains noms — si vous voulez bien.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
9 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h)* Reclassifié en audience publique

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
12 Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Un instant, s'il vous plaît,
14 Maître Liriss.

15 Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel maintenant, ce qui signifie
16 que le public ne peut pas vous entendre, ne peut pas écouter vos propos.

17 Maître Liriss.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

19 PAR M^e NKWEBE : Je vous remercie, Madame.

20 Q. Monsieur le témoin, qui est, pour vous, (Expurgé)

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Oui, je connais (Expurgé)

23 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire où il est mort ?

24 R. Il était malade. Il a commencé à souffrir de suite du passage à tabac (Expurgé)
25 (Expurgé) et il est... il est parti mourir chez (Expurgé) à Miskine.

26 Q. Merci.

27 Je vous présente... je ne sais pas si le greffier peut le faire, mais vous vous rappelez
28 le formulaire par lequel vous avez fait votre demande de participation comme

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 victime. Pour mémoire, ce formulaire vous avait été remis dernièrement par... ce
2 formulaire vous avait été remis dernièrement par la... l'Accusation elle-même ;
3 vous rappelez-vous de ce formulaire, s'il vous plaît ?

4 R. Oui. Je me rappelle de ce formulaire.

5 Q. Vous rappelez-vous que vous avez dit que ce formulaire, le contenu de ce
6 formulaire, vous en faisiez vôtre ?

7 R. Oui. Je m'en rappelle.

8 M^e NKWEBE : Puis-je vous donner lecture...

9 Madame, c'est le formulaire de participation, la demande de participation, en
10 page 9, ainsi que... donc page 9, section D, ainsi que l'annexe qui est attachée.

11 Q. Voilà ce que vous dites de (Expurgé)

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, est-ce que vous
13 souhaitez que ce document apparaisse à l'écran ?

14 M^e NKWEBE : Ce serait plus sage pour ne pas être taxé de lire des... des phrases
15 en dehors du contexte.

16 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : La demande de participation à titre de victime
17 apparaît à l'écran. Il s'agit de la page 9, mais ce document n'a pas été chargé sur le
18 système eCourt.

19 M^e NKWEBE : C'est la page 9, et il y a une annexe à la page 9.

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : La page 9 apparaît et l'annexe la suit, donc dès
21 que vous serez prêt, nous allons la diffuser.

22 M^e NKWEBE : Je vous remercie.

23 Q. Je vais vous lire, Monsieur le témoin, ce que vous dites de (Expurgé) :

24 « Le second cas fut l'assassinat de (Expurgé)

25 Tout à l'heure, vous dites c'est votre (Expurgé). D'autre part, dans votre
26 déclaration devant le Procureur, vous avez également déclaré que c'était (Expurgé)
27 (Expurgé).

28 J'aimerais que vous nous disiez quelles sont vos relations exactes. Si c'est un (Expurgé)

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 (Expurgé), qui a-t-il épousé ? Si c'est un (Expurgé), qui a-t-il épousé? Et pardon, si c'est

2 (Expurgé)

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. Merci, Maître. Il est (Expurgé). Ça veut dire qu'il est (Expurgé)

5 (Expurgé).

6 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : La cabine sango signale que le terme

7 (Expurgé)

8 (Expurgé).

9 M^e NKWEBE : Merci.

10 Q. Vous avez déclaré qu'il est mort. Tout à l'heure, à la page 9, vous avez

11 déclaré qu'il est allé (Expurgé) à Miskine, où il y est mort ; est que c'est

12 correct ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. Oui. Après avoir essayé vainement de traiter la maladie, nous l'avons massé

15 avec de l'eau chaude mais en vain. J'ai fait commission au (Expurgé) qui est venu le

16 ramener chez lui pour le traitement. Il l'a également amené à l'hôpital d'où il était

17 mort.

18 Q. Il est mort à l'hôpital ou à la maison, s'il vous plaît ?

19 R. Il est mort à l'hôpital communautaire.

20 Q. Pourquoi dans votre déclaration, votre demande de participation — et ça,

21 c'est l'annexe —, vous dites qu'il est mort faute de soins parce que le dispensaire

22 était fermé ?

23 R. Si je l'ai dit, je faisais référence à l'hôpital de Begoa. En ce temps, l'hôpital de

24 Begoa ne pouvait pas prodiguer des soins. Finalement, on ne pouvait pas le garder

25 à la maison parce que s'il succombait à la maison, ça n'aurait pas été bien. (Expurgé)

26 (Expurgé) qui l'a emmené, et il a fini par mourir là-bas.

27 Q. Ne prenez pas cela comme un... un harcèlement. Dans la déclaration devant

28 le Procureur, vous avez déclaré qu'il est mort (Expurgé). Tout à

1 l'heure, vous dites qu'il est mort (Expurgé). Dans votre demande de
2 participation, vous dites qu'il est mort faute... faute de soins.

3 La question que la Défense se pose, c'est : pourquoi autant de contradictions
4 s'agissant d'un seul et même événement ?

5 R. S'il y a des contradictions, je ne sais pas pourquoi il y aurait des
6 contradictions. À Begoa, il n'y avait pas... l'hôpital ne fonctionnait pas. Nous avons
7 essayé de trouver des médicaments traditionnels. Il n'y avait pas d'amélioration et
8 j'ai dit au (Expurgé) que si cela continuait, il risquait de mourir. Donc, (Expurgé) l'a
9 emmené à Miskine et de là-bas, on l'a emmené à l'hôpital ; il a fini par succomber.

10 Q. On peut se contenter de cette explication.

11 Une autre question : quel âge avaient vos filles, vos 4 filles, lorsqu'elles ont subi le
12 viol — je parle de (Expurgé)

13 R. Leur âge, respectivement, en commençant par la plus petite : elle avait entre
14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. Regardez la page 9 qui est affichée devant votre écran. Vous dites que
17 « mes 4 filles avaient à l'époque des faits, c'est-à-dire en 2002, respectivement (Expurgé)
18 (Expurgé). Pouvez-vous nous expliquer cette contradiction, s'il vous plaît ?

19 R. Oui. S'il y a des contradictions, c'est tout simplement parce que ces enfants
20 ne sont pas de... issues de la même mère. Donc, ces femmes ont eu des enfants,
21 chacune d'elles a eu des enfants, parce que j'ai eu 3 épouses, ce qui explique la
22 différence en ce qui concerne leur âge.

23 Q. Heu, je... c'est pas ça mon problème. Je pense que vous me comprenez mal.
24 Il est normal que ces enfants aient des âges différents. Même si elles étaient nées
25 d'une même mère, elles auraient des âges différents, sauf si c'étaient des jumelles.
26 L'âge que vous donnez maintenant à la Cour, les âges que vous avez donnés au
27 Procureur le 13 mars 2008 est totalement différent de l'âge que vous leur avez
28 attribué en octobre 2008, lorsque vous avez rempli votre formulaire.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 Ma question : en octobre 2008, dans le formulaire, leur âge... de leur âge, il résulte
2 qu'il n'y avait aucun mineur, aucun enfant — (Expurgé). Je ne demande pas
3 pourquoi les âges sont différents, je demande pourquoi les âges que vous avez
4 donnés sont différents de ceux que vous donnez maintenant et de ceux que vous
5 aviez donnés au Procureur, en l'espace de 3, 4 mois.

6 R. Maître, je pense si la situation est ainsi, je crois qu'il y a certainement eu
7 erreur de communication. Donc, la personne chargée de m'enregistrer a
8 certainement dû mal me comprendre. Je ne peux pas dire quelque chose et dire le
9 contraire après. Donc, certainement que la personne avait dû mal comprendre.
10 C'est pour ça cela a été enregistré comme cela.

11 Q. Je crois que nous avons beaucoup de problèmes de mauvaise
12 compréhension et ça fait de... de plus en plus beaucoup.

13 Regardez le document que je vous ai présenté ; c'est bien votre signature en
14 dessous, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, c'est bien ma signature. Je ne refuse pas ce que vous dites. Mais c'est ce
16 que j'ai dit, et que ce qui a été consigné fait référence à la date. J'ai parlé du... je n'ai
17 pas parlé du 20... de... de 26, mais sinon, j'ai commencé par (Expurgé).

18 Si vous le dites comme ça, je crois qu'il n'y a pas de problème ; c'est déjà consigné.
19 Je peux le concéder parce que je ne peux rien faire d'autre maintenant. Le plus
20 important, c'est que le viol est pris en compte par la justice. Ce qu'il y a à dire,
21 qu'on le dise et que, vous et moi, nous puissions l'entendre.

22 Q. Monsieur le témoin, le viol sera pris en compte par la justice s'il est
23 corroboré. Mais si ce viol est corroboré par des contradictions de ce genre... c'est
24 pour cela que nous vérifions.

25 Ceci étant, vous avez signé. Avant de signer, je suppose que vous avez lu ?

26 R. Maître, je ne sais quoi ajouter. J'ai dit que je l'accepte. Quelles que soient les
27 conséquences pour moi, ça ne pose pas de problème. Je ne pense pas qu'on puisse
28 rester sur un... sur un point.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 Je vous ai dit que j'ai donné les informations. Il a certainement dû mal entendre et
2 il a consigné comme ça. Il n'y a rien d'autre que je puisse faire, puisqu'il a
3 consigné. Qu'est-ce que je peux faire d'autre ?

4 Q. Bien. Nous allons passer à autre chose.

5 Pouvez-vous dire à la Chambre, s'il vous plaît, à quelle date est morte votre
6 (Expurgé) — si vous vous en souvenez ?

7 R. Je pense que nous avons parlé de cette date. Si vous me demandez quel
8 mois, je vous dirais que c'est au courant du mois de novembre. C'est au courant de
9 novembre qu'elle a... qu'elle est tombée malade.

10 Q. Si vous ne vous souvenez pas très bien de la date, c'était combien de temps
11 après les événements que vous avez subis ? Un an, 2 ans, 1 mois, 3 mois ?

12 R. Ce n'est pas un mois ou 3 mois, c'est le jour où j'ai été violé. Les tirs ont
13 causé son... son évanouissement. Après cela, elle est tombée malade et elle est
14 morte.

15 Q. Nous allons parler des causes de la mort. Mais j'aimerais savoir, s'il vous
16 plaît, après ces événements, après votre viol, elle est morte plus ou moins combien
17 de temps après ? Combien de mois, combien de jours, combien d'années ? Vous
18 pouvez juste évaluer si vous ne vous souvenez pas de la date exacte.

19 R. Elle est décédée 2 ans après. Elle a été paralysée, donc elle urinait, elle
20 déféquait, tout cela. Elle n'était pas indépendante et il fallait la nourrir.

21 Q. Deux ans après. Mais vous dites dans votre formulaire que c'était en 2006 ;
22 est-ce encore une erreur ?

23 R. 2006... entre 2006 et 2004, ça fait combien ?

24 Q. 2006 et 2004, ça fait bien 2 ans. Alors, elle est morte... les événements qui ont
25 poussé... qui l'ont poussée au décès, c'est 2004. Or, en 2004, le MLC n'était pas à
26 Bangui pour tirer des coups de feu. Donc, devons-nous admettre que les
27 événements qui ont causé sa mort se situent en 2004 ?

28 R. Maître, en 2004, il n'y avait pas de problème. Ce sont les tirs qu'il y a eu en

1 2002 qui lui ont causé ce malaise et qui ont finalement causé sa mort.

2 Q. S'il vous plaît, si c'est en 2002 qu'elle a subi ce malaise et qu'elle est morte
3 2 ans plus tard, elle devait mourir en 2004, n'est-ce pas ? Vous dites : « Elle est
4 morte 2 ans après. » Donc elle doit être morte en 2004, n'est-ce pas ?

5 R. Elle n'est pas morte en 2004, elle est morte en 2006, donc 4 ans après cela. Il
6 y a certainement eu erreur.

7 Q. Pardonnez-moi de ne pas croire, cette fois, à l'erreur. Vous dites : « Maître,
8 2004 et 2006, ça fait combien d'années ? » C'est vous-même qui dites que la cause
9 de la mort se situe en 2004. Et je suis d'accord avec vous si elle meurt en 2006.
10 Maintenant, que je vous explique...

11 R. Maître, je ne suis pas d'accord en ce qui concerne la date de 2004. C'est en
12 2002 que les problèmes ont commencé. Donc, si vous voulez qu'on en parle, nous
13 pourrions en parler jusqu'au soir. Je ne peux pas revenir sur ma décision. C'est
14 certainement dû à une erreur, c'est pour ça j'ai sorti cette date-là.

15 Q. O.K., ne nous énervons pas. On veut seulement savoir...

16 R. *(Intervention non interprétée)*

17 Q. Ne nous énervons pas, Monsieur le témoin. On veut simplement savoir des
18 précisions et connaître la vérité. C'est vous-même qui dites qu'elle est morte 2 ans
19 après, en 2006. Et ce sont les conclusions que j'essaie de tirer.

20 Mais arrêtons-nous là. Pour une fois encore, dans un même document, nous avons
21 la énième erreur.

22 Question : vous venez de dire — et vous l'avez dit dans vos déclarations
23 préalables devant le Procureur — que sa mort est due à la suite des tirs... des tirs
24 d'armes dus au fait des Banyamulenge ; exact ?

25 R. C'est exact.

26 Q. Est-ce encore une erreur que, sur le même document, vous dites — je

27 lis : (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé) » Là, ce ne sont pas les tirs, c'est le traumatisme qu'elle a eu à la suite de
2 votre viol. Comment pouvez-vous expliquer ça ?

3 R. S'il vous plaît, je vous prie de relire la déclaration parce qu'il... je n'arrive
4 pas à voir clairement sur l'écran.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, si vous
6 permettez. Lorsque vous dites, ici : « C'est une erreur sur le même document », « le
7 même document », c'est celui qui apparaît à l'écran, n'est-ce pas — la demande de
8 participation ?

9 M^e NKWEBE : Je suis désolé, j'avais oublié de demander l'annexe maintenant —
10 l'annexe.

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : La page 18 du document apparaît à l'écran
12 maintenant.

13 M^e NKWEBE : Monsieur le greffier, c'est bien ce qui... ce qui est écrit, « suite de la
14 section D1 » ? O.K. Merci.

15 Q. À votre demande, je vais vous le dire. Mais ma préoccupation, la
16 préoccupation de la Défense, c'est la cause du décès. Vous avez dit et redit,
17 aujourd'hui et devant le Procureur, que c'est à la suite des bruits des armes à feu
18 qu'elle a piqué une crise et qu'elle est morte. Dans la suite de la section D de votre
19 demande, vous dites : la cause du décès, c'est le traumatisme dû au viol que vous
20 avez subi et qu'elle n'a pas pu supporter que vous soyez violé — c'est l'explication
21 que je donne, ce n'est pas ce qui est écrit. Je vous lis ce que vous dites : « (Expurgé)
22 (Expurgé), qui également succombé... — je suppose, « a succombé » — suite au
23 traumatisme que j'ai subi, qu'elle n'arrivait pas à supporter, elle a piqué une crise
24 et est décédée 2 ans après. » Les causes du décès me paraissent différentes. S'agit-il
25 toujours d'une erreur, Monsieur le témoin ?

26 R. Merci, Maître.

27 S'il nous faut détailler les faits, je vais dire que ma femme est décédée suite aux tirs
28 d'armes. Elle en avait pris peur. Et elle s'était... elle s'est évanouie. Je n'ai pas dit

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 « crise » — le mot « crise » veut dire la folie. Mais si quelqu'un a une grande peur,
2 ce n'est pas une crise. Je n'ai pas dit qu'elle souffrait d'une crise, qu'elle était
3 tombée suite à une crise. J'ai bien dit qu'elle était tombée à cause... à cause des tirs
4 d'armes et... et aussi des exactions que je subissais. C'est ça qui a provoqué son
5 évanouissement. Je n'ai pas parlé de crise.

6 Q. Bon, c'est... passons à autre chose. C'est encore une erreur. Mais nous
7 aurons le temps, et la Chambre aura le temps d'examiner toutes ces questions.
8 Nous passons à autre chose.

9 Au cours de votre audition, vous avez cité un certain nombre de crimes commis
10 par les Banyamulenge, notamment celui de (Expurgé) parce qu'il aurait été tabassé...
11 notamment — nous sommes toujours en session close ? oui... notamment celui de
12 (Expurgé) qui aurait été tabassé à mort. Est-ce que vous étiez personnellement
13 présent lors de ce passage à tabac ?

14 R. Merci, Maître.

15 Je n'étais pas présent, (Expurgé). Ils l'ont pris et l'ont amené à leur base, vers
16 le bas, à leur base. C'est là-bas qu'ils l'ont amené (Expurgé)
17 (Expurgé) et ils l'ont passé à tabac
18 jusqu'à lui fracturer les côtes. Je n'étais pas présent sur les lieux, (Expurgé)
19 (Expurgé).

20 Ce n'était que le soir qu'elle a pu revenir... qu'il a pu revenir à la maison pour
21 nous... pour nous en parler. Mais je dois préciser qu'ils étaient venus le matin le
22 prendre pour (Expurgé) en ma présence.

23 Q. O.K. La Défense note que vous ne pouvez pas témoigner de ce passage à
24 tabac.

25 Deuxième question : vous avez parlé du viol de la (Expurgé). Étiez-
26 vous présent lors de ce viol ?

27 R. (Expurgé) Monsieur... Maître. (Expurgé).
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé) Ils ont dû

7 certainement parler, dire des choses. La personne concernée, j'espère, pourra être

8 là pour témoigner (Expurgé).

9 Q. Qu'est-ce que nous devons admettre, Monsieur, retenir ? Vous n'étiez pas là
10 personnellement, ou que la personne vous l'a raconté ?

11 R. (Expurgé) Quand ils ont commencé, (Expurgé) je les regardais,
12 au début. Après, quand ils ont commencé à (Expurgé) bousculer, là, (Expurgé)
13 (Expurgé)

14 (Expurgé). J'étais pas là pour voir. Le propriétaire, la personne concernée est
15 disponible, (Expurgé).

16 Q. Merci, Monsieur le témoin. La Défense retient que vous ne pouvez
17 témoigner du viol du (Expurgé).

18 Vous avez parlé du viol de (Expurgé). La question est la même : pouvez-
19 vous témoigner de ce viol ? En d'autres termes, étiez-vous présent ?

20 R. Non, je n'étais pas présent. Après le viol, elle est sortie pour venir se
21 (Expurgé). Je lui ai répondu que (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. Je vous remercie. Témoignage de seconde main, vous n'étiez pas présent et
26 vous ne pouvez donc pas témoigner.

27 Autre question. Vous avez fait état des nombreuses fosses communes. Vous avez
28 même ajouté que vous aviez participé à l'exhumation des corps hors de... de ces

1 fosses.

2 Voici mes questions, s'il vous plaît : quand ont eu lieu ces exhumations ? Vous
3 pouvez donner une date approximative ou une année approximative.

4 R. Je ne me souviens pas de la date, Maître. Sinon, ces corps ont été enterrés
5 devant le bar Week-end, à proximité du marché à PK 12. C'étaient les agents de la
6 Croix-Rouge qui étaient venus exhumer ces corps.

7 Le deuxième cas est qu'on a enterré les corps à la carrière de So (*phon.*). Les parents
8 s'étaient rendus à l'hôpital et accompagnés d'un médecin. Ils étaient venus
9 exhumer... exhumer les corps.

10 Le cas de carrière a eu lieu... a eu lieu une année plus tard. J'ai vu 2 cas, Maître,
11 mais je ne me souviens pas très bien des dates précises.

12 Concernant la fosse commune ou les fosses communes, c'est vers le marché à
13 bétail et vers So (*phon.*). Mais cette... ces histoires ne concernent pas le débat qui
14 nous a réunis ici ce jour.

15 Q. Je ne parle pas de... du marché à bétail. Ça, nous sommes d'accord que
16 c'était en octobre et que c'était Miskine, encore que cela est contesté, comme nous
17 l'aurons à le prouver à la Cour, et ça nous concerne pas.

18 Mais vous aviez dit qu'il y avait des fosses communes à PK 12, où il y avait des
19 corps des personnes tuées par les Banyamulenge et par d'autres forces ; c'est pour
20 cela. Et vous avez même dit que vous aviez assisté, vous aviez procédé à
21 l'exhumation.

22 Je voulais juste savoir la date. Vous dites que c'était un an plus tard, n'est-ce pas ?
23 Un ou 2 ans plus tard ?

24 R. Les... les Banyamulenge, j'ai... j'ai... j'ai parlé des corps, mais j'ai pas parlé de
25 nombreux corps, j'ai parlé d'un corps.

26 Comme le... le corps (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé), ils l'ont abattu alors qu'il tentait de s'enfuir, le prenant pour un

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 rebelle. (Expurgé), mais je ne me souviens pas

2 de la date. J'ai pas parlé de plusieurs corps. Non.

3 Q. C'est une réponse qui me satisfait. Donc, nous pouvons admettre que vous
4 n'avez pas vu de fosses communes, de nombreux corps, des cadavres tués par les
5 Banyamulenge ? Pouvez-vous me répondre simplement si on peut admettre ça,
6 oui ou non ?

7 R. Si j'avais vu... Si j'ai vu des fosses communes, j'en aurais parlé. Je... j'ai
8 seulement vu des corps individuels qui ont été abattus, des personnes abattues
9 que (Expurgé). Quand ils... quand ils ont tué une, 2, 3, 4 personnes, ce n'est pas
10 nombreux, ça. Non, mais j'ai pas parlé de fosses communes.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin, c'est bon. On va passer à autre chose.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 Vous confirmez que M. Bemba est arrivé à Begoa, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, je confirme.

15 M^e NKWEBE : Madame, est-ce qu'on peut passer en audience publique ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Je demanderais au greffier
17 d'audience de bien vouloir passer, s'il vous plaît, en audience publique.

18 *(Passage en audience publique à 10 h 44)*

19 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes en audience publique, Madame le
20 Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Monsieur le témoin, nous
22 sommes de nouveau en audience publique, donc il ne faudra pas mentionner de
23 noms pendant ces périodes où nous sommes en audience publique. Merci.

24 *(Intervention en français)* Maître Liriss.

25 M^e NKWEBE : Merci, Madame.

26 Q. Monsieur le témoin, je vais répéter ma question. Vous avez dit
27 qu'effectivement vous avez vu M. Bemba arriver à Begoa.

28 Confirmez-vous qu'il est arrivé avec 2 hélicoptères ?

1 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

2 R. J'accepte, mais ce n'étaient pas 2 hélicoptères.

3 Q. On peut corriger. Donc, c'était un hélicoptère ?

4 R. Oui.

5 Q. Pouvez-vous donner la couleur de cet hélicoptère ?

6 R. Merci, Maître.

7 L'hélico a atterri vers... sur le terrain de l'école. Et il est venu nous rencontrer
8 vers... vers la maternité en véhicule. Je ne me suis pas approché de l'hélicoptère
9 pour vous donner la couleur.

10 Q. Est-ce que vous avez vu l'hélicoptère en l'air avant d'atterrir ?

11 R. J'ai aperçu, j'ai vu l'hélicoptère en l'air. Et après, on a vu les soldats courir
12 dans tous les sens, disant que leur chef, que leur président est venu. C'est ainsi
13 que, nous aussi, nous sommes sortis pour les suivre jusqu'au niveau de la
14 maternité.

15 Q. Monsieur le témoin, si vous avez vu l'hélicoptère en l'air, je pense que vous
16 êtes en mesure de nous dire au moins la couleur de cet hélicoptère. C'était un
17 hélicoptère militaire ? C'était un hélicoptère civil ? Ça, vous pouvez nous le dire.

18 R. Maître, je peux dire... mais, lorsque qu'il venait, nous ne savions pas que
19 c'était lui qui était dans l'hélicoptère. C'était en période de guerre. Il y avait
20 beaucoup de survols d'hélicoptères. Nous, on ne savait pas que c'était lui qui était
21 dans l'hélicoptère. Ce n'est qu'après que ces gens couraient en disant que le
22 président était venu. Moi, je n'ai pas... je n'ai pas vu la couleur de l'hélicoptère,
23 mais je l'ai vu personnellement de mes propres yeux.

24 Q. On peut se contenter de cette réponse.

25 Est-ce que vous confirmez que c'est le secrétaire du chef de groupe qui a
26 personnellement rencontré M. Bemba à votre demande, c'est-à-dire à la demande
27 de la population ?

28 R. Je suis d'accord.

1 Q. Après avoir parlé avec M. Bemba, il vous a fait rapport, n'est-ce pas ?

2 R. Il en a... il en a parlé aux gens qui étaient là, avec moi. Il a dit qu'il a
3 rapporté les événements qui nous étaient arrivés, que... Il nous a conseillé de
4 rentrer à la maison et de rester dans le cadre... de rester dans le calme et suivre ce
5 qui se passait. Mais... mais le... il y avait eu un petit dégel, la tension s'était
6 abaissée, donc nous avons compris qu'effectivement, notre frère qui a parlé, c'est
7 suite à ça que la tension s'est calmée.

8 Q. Je vous remercie.

9 Ce secrétaire du chef de groupe, pensez-vous qu'il est un homme fiable, un
10 notable, un homme honorable ?

11 R. Mais, si nous n'avions pas confiance en lui, nous ne... nous ne lui aurions
12 pas confié cette mission. C'est un homme honorable, c'est pour cette raison que
13 nous lui avons demandé de dire ce que nous ressentons.

14 Q. Peut-on dire que son témoignage est crédible ?

15 Pardonnez-moi si vous... sentez que les questions sont répétitives, mais c'est
16 fondamental pour la Défense.

17 Vous voulez peut-être que je répète la question ?

18 R. Oui, je souhaite que vous repreniez votre question.

19 Q. S'il faisait un témoignage sur ces événements, son témoignage serait-il
20 crédible — de votre point de vue ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

22 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, confronter le témoin au
23 témoignage de quelqu'un qui n'est jamais apparu devant cette Cour correspond à
24 spéculer. Je pense que le plus adéquat serait d'entendre d'abord le témoignage,
25 l'autre témoignage. Mais, confronter ce témoin-ci avec un autre témoignage de
26 quelqu'un qui n'est pas paru, pour moi, est impossible.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss.

28 M^e NKWEBE : Parfaitement d'accord, mais seulement, ce n'est pas le cas. C'est

1 pour cela que je demande un huis clos de 5 minutes.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, s'il vous
3 plaît, retournons à huis clos partiel.

4 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 52*) Reclassifié en audience publique

5 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
6 Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le témoin, une
8 nouvelle fois, nous voilà à huis clos partiel. Vous êtes donc libre de parler.

9 M^e NKWEBE :

10 Q. Monsieur le témoin, s'il vous plaît, comment s'appelle le secrétaire général
11 du chef de groupe ?

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

13 R. Son prénom, (Expurgé). Je ne connais pas son nom de famille.

14 Q. Au début de votre audition, vous aviez dit qu'il s'appelait (Expurgé). Est-ce
15 que ce n'est pas une erreur ?

16 R. Je pense que c'est... c'est une erreur.

17 Q. Il s'agit bien de (Expurgé) ?

18 R. Oui, il s'agit bien de (Expurgé).

19 Q. Merci.

20 Vous connaissez son nom de famille ?

21 R. Je... je ne me souviens pas de son nom de famille.

22 Q. Il s'appelle pas (Expurgé) ?

23 R. Maître, c'est bien (Expurgé).

24 M^e NKWEBE : Merci.

25 Madame, je vous renvoie simplement à (Expurgé)

26 (Expurgé) en temps réel, (Expurgé). Je n'en dirai pas plus.

27 M^e KILOLO : Page...

28 M^e NKWEBE : (Expurgé) Je n'en

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 dirai pas plus.

2 J'ai terminé pour maintenant.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
4 d'audience, s'il vous plaît, pourrions-nous repasser en audience publique ?

5 (*Passage en audience publique à 10 h 55*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
7 Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

9 Monsieur le témoin, nous allons désormais faire une pause d'une demi-heure afin
10 que vous puissiez vous reposer. Nous nous retrouverons à 11 h 30.

11 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît, passons à huis clos afin que le
12 témoin puisse être raccompagné à l'extérieur du prétoire, après quoi nous allons
13 suspendre, puis reprendre à 11 h 30.

14 *(*Passage en audience à huis clos à 10 h 57*) Reclassifié en audience publique

15 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

16 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

17 Veuillez vous lever.

18 *(*L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise à huis clos 11 h 36*) Reclassifié en audience publique

19 M. L'HUISSIER (*interprétation*) : Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bienvenue de nouveau. Je
22 crois savoir que la Défense souhaite s'adresser à la Chambre. Ma question est la
23 suivante : la Défense souhaiterait-elle le faire à huis clos ou en audience publique ?

24 M^e NKWEBE : À huis clos, Madame.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, vous avez la
26 parole.

27 M^e NKWEBE : Merci, Madame.

28 C'est en fait un problème de procédure. Et la Chambre souhaite être

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1 guidée... pardon, la Défense souhaite être guidée par la Chambre. Est-il possible
2 de confronter un témoin avec les déclarations d'un autre témoin, compte tenu par
3 ailleurs des... des impératifs de la sécurité ? Si cela n'est pas possible,
4 pouvons-nous lire — en son absence —, à l'intention de la Chambre, les
5 déclarations d'un autre témoin qui contredisent celles du témoin que nous
6 entendons. Nous attendons vos directives.

7 De façon plus précise, il s'agit ici des déclarations du témoin actuel 0038, qui
8 allègue que le témoin... celui-ci c'est 0023, je crois... que le témoin 0038 a rencontré
9 M. Bemba et qu'ils ont parlé et qu'il a informé M. Bemba des exactions commises
10 par les troupes du MLC ; ce que le témoin 0038 dément.

11 Quelles sont les directives que vous nous donnez à ce propos ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Liriss. Bien
13 sûr, je vais donner à l'Accusation le... l'occasion de formuler des observations.
14 Mais ce que je peux vous dire par avance, c'est que, pour des raisons relatives à la
15 sécurité du témoin, les témoins ne savent pas qu'un autre... qu'une autre personne
16 témoigne. Et pour cette raison, il n'est pas possible d'informer un témoin qu'une
17 autre personne a déjà fait une déposition au Bureau du Procureur et qu'elle
18 a... qu'elle comparaitra devant la Cour.

19 Les contradictions doivent être discutées ou signalées par la Défense une fois que
20 les 2 témoins auront déposé devant la Chambre. Donc c'est à une étape ultérieure
21 que la Défense pourra librement montrer quelque contradiction que ce soit. Et je
22 ne pense pas qu'il serait approprié, ou même possible, à ce stade-ci d'informer le
23 témoin actuel qu'une autre personne comparaitra.

24 Mais, quoi qu'il en soit, je souhaiterais entendre les observations de l'Accusation.
25 Peut-être M^{me} Kneuer a-t-elle quelque chose d'autre à ajouter.

26 Maître Liriss, d'abord.

27 M^e NKWEBE : Madame, il s'agit d'un témoin qui a déjà comparu.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous voulez dire un témoin

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1 qui a déjà comparu ?

2 M^e NKWEBE : Oui, Madame.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : En tout état de cause, le
4 témoin 0023 ne sait pas qui sont les témoins qui ont déjà déposé — et ne devrait
5 pas le savoir non plus. C'est le principe.

6 Mais je ne sais pas si M^{me} Kneuer souhaite ajouter quelque chose.

7 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

8 L'Accusation n'est pas à même de faire des recommandations quant à la façon
9 dont la Défense devrait présenter sa thèse.

10 Cela étant, je voudrais faire part à la Chambre de certaines préoccupations qu'a
11 l'Accusation, qui vont exactement dans le sens des... de la position de la Chambre.

12 Pour des raisons de protection et de sécurité des témoins, le Bureau du Procureur
13 a pour pratique de ne pas informer les témoins de l'identité des autres témoins de
14 l'Accusation.

15 Donc, un témoin peut connaître un autre témoin, mais il ne saurait pas pour
16 autant que ce témoin sera appelé par l'Accusation. Et il se peut qu'ils se
17 connaissent par hasard parce qu'ils habitent dans le même quartier.

18 Et bien que le témoin 0038 ait déjà déposé, il y a toujours des préoccupations de
19 sécurité le concernant — et il bénéficie toujours de mesures de protection. Il est
20 possible — et je ne dis pas que c'est probable, mais c'est possible — que des
21 témoins soient rappelés à la... au banc des... des témoins, d'où la nécessité de
22 continuer à... à garantir des mesures de sécurité et de protection, et ce qui
23 complique la tâche du Bureau du Procureur.

24 L'Accusation comprend et souscrit sans réserve au fait que la Défense souhaite
25 évaluer la crédibilité du témoin quant à sa déposition. Mais cela étant, s'agissant
26 des contradictions, l'Accusation serait « reconnaissant » si la Défense
27 pouvait... pouvait poser des questions sans pour autant divulguer l'identité
28 d'autres témoins à charge.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1 Et c'est ce... l'impression que j'ai eue avant la pause. Si le témoin doit témoigner de
2 la crédibilité d'un autre témoin, je ne crois pas que ce soit le bon témoin. C'est
3 l'impression que j'avais avant la pause.

4 Voilà. Merci, Madame le Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss.

6 M^e NKWEBE : Madame, s'il vous plaît. Peut-être que j'ai très mal exposé le
7 problème.

8 D'abord, c'est à notre honneur d'avoir demandé les directives de la Chambre.
9 Deuxièmement, je n'ai pas dévoilé le nom d'un témoin. J'ai simplement demandé
10 comment s'appelait le secrétaire général qui a rencontré M. Bemba. Il s'avère que
11 c'est le... le témoin 0038.

12 Maintenant, compte tenu des mesures de sécurité, je demande à la Chambre quelle
13 est la possibilité que j'ai de lire alors à la Chambre, en l'absence du témoin, ces
14 déclarations qui sont en contradiction flagrante avec le témoin qui vient de
15 comparaître — hélicoptère. Le fait que le... le client... notre client ait parlé avec
16 le... la population, ce qui prouverait qu'il avait connaissance des faits. Si vous
17 estimez qu'il nous suffit de vous donner les références, c'est bon. Si vous nous
18 autorisez à relire 2 ou 3 passages importants, uniquement pour remettre à votre
19 mémoire, et que ça rentre dans le... le procès-verbal d'aujourd'hui, nous le ferons
20 aussi.

21 C'est tout ce que nous avons demandé. Et nous attendons vos instructions.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, la Chambre
24 comprend que le moment opportun viendra pour que la Défense puisse comparer
25 des dépositions et pour qu'elle présente des observations à la Chambre quant aux
26 contradictions trouvées dans 2, 3 déclarations. La... la Chambre ne voit pas
27 pourquoi nous devons, à ce stade-ci, être alertées ou que nous devons prendre en
28 considération des contradictions à ce stade-ci.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1 Nous allons donc demander à la Défense de poursuivre l'interrogatoire du présent
2 témoin. Et la Défense, quand elle sera prête, pourra faire des
3 présentations... présenter des observations concernant les contradictions faites par
4 ce témoin. Voilà la décision de la Chambre sur cette affaire.

5 Je vais demander maintenant au greffier d'audience de faire venir le témoin.

6 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Nous pouvons repasser en
8 audience publique, s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience publique à 11 h 47)*

10 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes en audience publique, Madame le
11 Président.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Je vous remercie.

13 Bienvenue de nouveau, Monsieur le témoin.

14 Êtes-vous prêt à poursuivre votre témoignage ?

15 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Oui, je suis prêt.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Merci.

17 Maître Liriss.

18 M^e NKWEBE : Merci beaucoup, Madame.

19 Q. Monsieur le témoin, re-bonjour.

20 Vous serez heureux d'apprendre que dans les 10 minutes qui vont suivre j'aurai
21 terminé mon interrogatoire.

22 Vous avez déclaré devant le Procureur que vous étiez membre de l'Ocodefad.

23 D'abord, qu'est-ce que l'Ocodefad ?

24 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

25 R. Merci, Maître.

26 L'Ocodefad est une ONG qui s'explique de la manière suivante : Organisation
27 pour la « compension » et le développement de la famille...

28 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Le témoin s'exprime en français.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 M^e NKWEBE :

2 Q. Monsieur le témoin, qui en est le fondateur, s'il vous plaît, ou le
3 coordonateur — je sais pas ? Qui en est le fondateur ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Le coordonateur de cette ONG... la coordonnatrice, c'est M^{me} Sayo
6 Bernadette.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

8 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, à la lumière des dernières
9 instructions de la Chambre... Madame le Président, Mesdames les juges, à la
10 lumière des dernières instructions de la Chambre en ce qui concerne la notification
11 de la Défense et des représentants légaux s'agissant des écritures confidentielles, je
12 propose de passer à huis clos partiel — je fais référence tout particulièrement aux
13 paragraphes 9 et 10 de l'écriture 1002 confidentielle *ex parte*.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Des objections à cela ?

15 M^e NKWEBE : Je n'ai rien à voir avec ces documents. Mes questions ne concernent
16 pas ce document. Mes questions concernent plutôt ses fonctions, telles qu'il les a
17 déclarées devant le Procureur, c'est tout.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Pour l'instant,
19 continuons... poursuivons l'interrogatoire en audience publique et, bien entendu,
20 l'Accusation, comme la Défense, comme la Chambre suivront de très près ce qui se
21 passe pour voir s'il y a lieu d'apporter des expurgations.

22 M^e NKWEBE : Vous vous souvenez, Madame la Présidente, que mon confrère,
23 M^e Haynes, avait déjà posé des questions sur cette question, et même M^e Kaufman,
24 et ce sont les mêmes questions que je repose.

25 Q. Monsieur le témoin, s'il vous plaît, qui est M^{me} Sayo Bernadette ? Quelle
26 fonction exerce-t-elle actuellement ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Je vous remercie, Maître.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Avant, il... elle n'était... elle était directrice d'une école qui se trouvait vers PK 22.
2 Après ces événements, elle est revenue pour habiter le (Expurgé). C'est à
3 partir de cette localité qu'elle a réfléchi pour mettre en place cette ONG. Et ensuite,
4 elle nous a informés du bien-fondé de cette ONG, et nous l'avons suivie. À
5 l'époque, elle était ministre des Affaires sociales.

6 Q. De quel gouvernement, s'il vous plaît ?

7 R. Le gouvernement du président Bozizé.

8 Q. Exerce-t-elle encore ces fonctions à ce jour ?

9 R. Oui, elle exerce encore cette fonction.

10 Q. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, si vous avez
17 l'intention de poursuivre cette série de questions, nous devons passer à huis clos
18 partiel.

19 M^e NKWEBE : Comme vous voulez, Madame.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
21 d'audience, passons en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55) Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
24 Président.

25 M^e NKWEBE : Est-ce que... M. le greffier veut-il bien mettre à disposition sur
26 l'écran le document CAR-OTP-0034-0117_R02 ?

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Maître, pouvez-vous, s'il vous plaît, nous
28 indiquer à quel document sur la liste des documents présentée par le gestionnaire

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 de l'affaire vous faites référence ?

2 M^e NKWEBE : Ce sont les déclarations de... les déclarations préalables du témoin
3 devant le Procureur : CAR-OTP-0034-0117_R02.

4 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document CAR-OTP-0034-0117_R02 apparaît
5 à l'écran maintenant.

6 M^e NKWEBE : Dans votre document, dans vos déclarations, regardez vers la fin.

7 Vous dites (Expurgé) et vous dites... (Expurgé)

8 (Expurgé).

9 Q. La question est de savoir (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. J'ai dit tout à l'heure que (Expurgé) dans cette organisation.

13 Q. Monsieur le témoin, s'il vous plaît. (Expurgé) est une chose, un (Expurgé)

14 (Expurgé) est une autre chose. (Expurgé) est une autre chose.

15 Si vous faisiez les 3, je comprends ce que vous faisiez comme (Expurgé). Mais

16 maintenant, en tant que (Expurgé), tel que vous le

17 reconnaissez, (Expurgé)

18 R. Oui. Vous parlez (Expurgé). C'est pour dire que (Expurgé)

19 et j'étais (Expurgé). Quand l'argent rentrait, (Expurgé)...

20 (Expurgé) l'argent qui rentrait.

21 Q. Il y avait combien (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. Il y avait... il... il devait rester 4 à part (Expurgé).

24 Q. Si je comprends bien, (Expurgé) de l'Ocodefad.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. Merci, Maître.

28 L'assistance que (Expurgé)... que l'ONG Ocodefad apportait aux victimes est

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 la suivante : si une organisation donnait de l'argent... Ocodefad donnait de l'argent
2 pour des activités telles que la couture, la pisciculture, pour l'élevage du poisson,
3 l'élevage du petit bétail. Et au moment où sévissait cette maladie du petit bétail, il
4 était difficile de mener de cette activité, et ceux qui avaient encore de l'argent sur
5 eux ont mis en place des bornes fontaines pour avoir de l'argent. Ce sont ce genre
6 d'assistance que l'Ocodefad apportait aux victimes.

7 Q. Et par rapport à la procédure actuelle, (Expurgé)
8 (Expurgé) ?

9 R. Je vous remercie, Maître.

10 Les conseils que (Expurgé) aux victimes étaient « la » suivantes : quand
11 (Expurgé) encore en activité, (Expurgé) donné l'occasion aux victimes de ne
12 pas... de bien se comporter, en attendant que la justice fasse son travail pour que
13 tout le monde ait justice.

14 Q. Aviez-vous, en cette qualité... est-ce que, plutôt... Pardon, je répète.

15 L'organisation a-t-elle rencontré un membre quelconque du Bureau du
16 Procureur ?

17 R. Je vous remercie, Maître, mais l'intéressé n'est pas là car il fut un temps où
18 je... je n'avais pas d'argent pour nourrir ma famille. C'était ainsi que je m'étais
19 replié aux champs pour travailler comme agriculteur.

20 Je m'en... je me souviens, lorsque les enquêteurs venaient, ma famille me faisait
21 appel, et je venais répondre à leurs questions, et je repartais aux champs. Donc je
22 n'ai pas eu l'occasion de les rencontrer.

23 Q. Monsieur le témoin, je ne parle pas de vous, je parle de l'organisation.
24 L'organisation a-t-elle eu ou non l'occasion de rencontrer, en tant qu'organisation,
25 un membre quelconque du Bureau du Procureur, sinon le Procureur lui-même ?

26 R. Je vous remercie, Maître.

27 À l'époque, les membres de l'ONG ont eu à rencontrer le premier Procureur dont
28 j'ai oublié le nom. C'est cette ONG-là qui s'est plainte et qui a envoyé que les... que

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 la Cour envoie des... des... des procureurs pour mener l'enquête. Mais je ne me
2 souviens plus des détails.

3 Q. Pouvez-vous préciser de quel premier Procureur vous parlez ? Premier
4 Procureur à la Cour pénale internationale ou un autre premier procureur ?

5 R. Le... après notre plainte, après la plainte de la... de la coordinatrice, il a
6 envoyé... nous avons rencontré le premier Procureur de la CPI au CPJ.

7 Q. Vous avez rencontré le Procureur Moreno-Ocampo à la CPJ... ou étiez-vous
8 seul ou avec d'autres victimes membres de l'Ocodefad ?

9 R. Il y avait beaucoup de personnes présentes. Il y avait même d'autres
10 organisations qui étaient présentes à cette rencontre.

11 Lorsque nous avons rencontré ce premier Procureur, il n'y avait pas seulement
12 l'Ocodefad.

13 M^e NKWEBE : Il n'y avait pas seulement l'Ocodefad. Il y avait d'autres victimes.
14 Pouvez-vous évaluer, s'il vous plaît ?

15 Pardonnez-moi, Madame, est-ce qu'il est nécessaire qu'on reste en session privée ?
16 Vous jugez vous-même.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, nous pouvons
18 passer en audience publique si vous vous assurez de ne pas poser de questions qui
19 peuvent identifier le témoin — par exemple, quel était (Expurgé)
20 (Expurgé). Ce sont autant de... d'informations
21 identifiantes.

22 Donc, je préférerais passer en audience publique, certes, mais j'ai besoin de vous
23 demander de faire très attention à... aux questions que vous poserez en audience
24 publique au témoin.

25 M^e NKWEBE : Madame, en ce qui concerne ses fonctions, je ne pose plus de
26 questions.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous pouvons donc
28 réessayer de passer en audience publique.

1 (*Passage en audience publique à 12 h 09*)

2 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur
3 le... Madame le Président.

4 M^e NKWEBE : Oui, j'ai interrompu ma question.

5 Q. Je voulais juste savoir, la rencontre avec le Procureur, vous avez dit qu'il n'y
6 avait pas que votre organisation, mais plusieurs autres. Cela pouvait faire combien
7 de personnes, à peu près, de victimes ? Évaluons. Plus de 10, plus de 20, plus de
8 30, plus de 40, plus de 100 ?

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

10 R. Je vous remercie, Maître. Il y avait plus de 200 personnes ce jour-là. Il n'y
11 avait... il y avait beaucoup de personnes qui ont pu remplir cette grande salle de...
12 du CPJ. Je peux affirmer que cette grande salle était remplie, mais je ne peux pas
13 avoir une idée nette du nombre de personnes présentes.

14 Q. Pouvez-vous vous rappeler, de façon globale, le discours que cette haute
15 autorité a tenu, le discours qu'il a tenu aux victimes ?

16 R. La substance de son message est la suivante : c'est parce qu'il avait appris
17 qu'il n'y avait rien de particulier en République centrafricaine mais qu'il était
18 surpris de constater qu'il y a plusieurs victimes.

19 Et il a également dit qu'il chercherait à recenser une cinquantaine de personnes,
20 comme ça, qui puissent venir témoigner de tous les événements. Voilà l'essentiel
21 de ce qu'il nous avait dit.

22 Q. Est-ce qu'il a pu vous dire quelle est la personne qu'il entendait poursuivre
23 comme responsable ?

24 R. Non, il n'a cité aucun nom, pour ne pas dire de mensonge en son nom.

25 Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous avez parlé d'argent qui pouvait être
26 donné à telle ou telle victime, à tel ou tel membre de l'organisation dont nous
27 avons parlé. D'où venait cet argent, étant donné que la plupart des membres de
28 cette organisation étaient des démunis, compte tenu des agressions subies et des

1 pertes subies ?

2 R. C'étaient les caisses (*phon.*) 2 de l'affaire sociale qui donnaient cet argent aux
3 victimes. À cette époque-là les affaires sociales étaient dirigées par une autre
4 personne qui s'appelait M^{me} Dakala (*phon.*).

5 Q. Est-ce à dire que, depuis que la nouvelle coordonatrice est... a pris ses
6 fonctions, il y a plus de paiement des victimes, il y a plus d'argent pour les
7 victimes venant du ministère... du gouvernement ?

8 R. Non, nous... nous n'avons rien reçu depuis qu'elle est nommée à ce poste.
9 Nous n'avons reçu que du riz qu'elle a distribué... qu'il a distribué aux victimes,
10 notamment 10 sacs par antenne. C'est ce que nous avons pu recevoir depuis qu'il
11 est à ce poste.

12 Q. Êtes-vous au courant que cette organisation a été exclue de la Fédération
13 internationale des droits de l'homme compte tenu de son caractère politique ?

14 Pour la Chambre, c'est le document n° ICC-01/05-01/08/450. C'est une annexe 2.
15 C'est la seizième pièce de notre dossier que nous avons fait transmettre.

16 R. Je vous remercie, Maître.

17 C'est la première fois que je l'apprends puisque ça fait longtemps que nous ne
18 nous sommes pas vus. C'est maintenant que je l'apprends de vous.

19 Q. Connaissiez-vous l'avocat attitré de cette organisation, s'il vous plaît ?

20 R. Le premier avocat est celui qui a été victime d'un accident sur la route de
21 Damara. Je ne me souviens plus de son nom. Je ne me souviens plus de son nom.
22 Cet avocat voulait se rendre à Sibut et il a connu un accident en route.

23 Q. Vous voulez parler de M^e Goungaye Wanfiyo ?

24 R. Oui, oui, il s'agit bel et bien du M^e Wanfiyo Goungaye.

25 Ce n'est qu'après que nous avons appris que... qu'on nous a commis M^e Douzima
26 et l'autre avocat qui est à côté.

27 Q. Monsieur le témoin, j'ai juste une question de clarification et je vous laisse
28 tranquille retourner au pays du soleil, au cas où la Chambre vous libèrerait.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Lorsque nous vous avons posé une question sur les forces en présence, vous aviez
2 parlé de Faca, de RDOT, et dans le... dans le *transcript* en temps réel français,
3 page 5, ligne 25, il est dit : « Il y avait aussi le... Remei (*phon.*) » Le *transcript*
4 anglais, page 5, ligne 7, parle de RMI.

5 Quelle est la... le terme exact ? Est-ce que c'est Remei (*phon.*) ou bien RMI ?

6 R. Maître, je ne suis pas militaire. Je ne suis pas militaire pour connaître tous
7 les noms. Si je vous dis DOT, Faca et garde présidentielle, c'est juste des noms que
8 j'ai appris. Mais, si... si j'avais entendu parler de RMI, je l'aurais dit. Je sais pas si je
9 me suis fait comprendre.

10 Q. Non, je suis pas en train de vous poser la question. Je voudrais
11 simplement... C'est pour le procès-verbal. Je ne vous pose pas la question de savoir
12 ce que c'est ; ça, on peut retrouver. Mais, je voudrais savoir si vous aviez dit Remei
13 (*phon.*), comme c'est écrit en français, ou bien RMI, comme c'est écrit en anglais.
14 C'est une simple question de clarification. Quand vous aviez cité les forces, vous
15 aviez cité RDOT et puis Remei (*phon.*) en français, ou peut-être qu'on a mal traduit,
16 Remei (*phon.*). En anglais, c'est RDOT et puis RMI. Ce que nous voulons, c'est juste
17 la précision. Peut-être qu'on a mal traduit. Quant à l'explication, ça, ça nous
18 concerne. Nous n'aurons qu'à chercher. Je ne vous demande rien d'autre.

19 R. Remei (*phon.*).

20 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : (*Correction de l'interprète*) RMI.

21 M^e NKWEBE : D'accord. C'est tout.

22 Madame la Présidente, il ne nous reste qu'à remercier le témoin. Nous avons fini
23 notre interrogatoire. Nous sommes satisfaits de ses réponses. Je vous remercie.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Liriss.

25 On m'informe que l'Accusation avait l'intention de poser des questions
26 supplémentaires au témoin.

27 Avant cela, je demanderais au greffier d'audience de passer brièvement à huis clos
28 partiel parce que, moi aussi, j'aimerais avoir une petite précision.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22*) Reclassifié en audience publique

2 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,

3 Madame le Président.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

5 QUESTIONS DES JUGES

6 PAR M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) :

7 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander une ou 2 questions de
8 précision ?

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

10 R. Oui, je suis d'accord.

11 Q. Merci.

12 Ça a trait à l'Ocodefad. Est-ce que vous êtes toujours membre d'Ocodefad ?

13 R. Je vous remercie, Madame le Président.

14 Avant, on était tous au sein de cette organisation — Ocodefad. Mais ce que
15 l'avocat à côté est en train de raconter, nous, les victimes, on pensait qu'on... qu'on
16 appartenait toujours à Ocodefad.

17 Q. Donc, vous n'êtes plus membre de l'Ocodefad ou est-ce que vous êtes
18 encore membre de l'Ocodefad ?

19 R. Je pense que cette question me trouble un peu puisque ça me paraît comme
20 une lune qui apparaît au ciel.

21 Aujourd'hui, je ne sais quelle décision prendre puisque je suis membre de
22 l'Ocodefad, et c'est à ce titre que j'ai rencontré les enquêteurs. Mais, si Ocodefad, si
23 son statut d'ONG est retiré, alors les responsables nous auraient dû... auraient dû
24 nous en parler pour que chacun puisse savoir comment s'orienter, mais elle n'a
25 rien fait.

26 Si la Cour ne nous avait pas donné cette information, nous, on serait toujours en
27 train de croire qu'on appartenait toujours à l'Ocodefad.

28 Donc, pour l'instant, je ne sais pas ce que je peux dire, Madame le Président.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 Q. Alors, simplement pour vous expliquer que l'idée, ce n'est pas de semer
2 chez vous la confusion, c'est simplement que la transcription, parfois, mentionne
3 (Expurgé) au sein de l'Ocodefad au présent ; d'autres fois, elle mentionne cet...
4 il est mentionné (Expurgé) qui est la vôtre au passé. C'est pour cela que je vous
5 ai posé la question, pour savoir si à l'heure actuelle vous étiez toujours membre ou
6 pas de l'Ocodefad. C'est pas... c'est pas du tout... c'est pas du tout pour vous
7 perturber. C'est simplement un point de précision.

8 Le juge Aluoch souhaite elle aussi vous poser une question.

9 Merci, Monsieur le témoin.

10 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Vous me permettez, Monsieur le témoin,
11 de vous poser une question sur ce sujet ?

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Comment ne pas accepter ? Je suis là pour répondre
13 aux questions. Si je suis fatigué, je vous dirai que je suis fatigué, mais là où je suis,
14 je suis disposé à répondre à votre question.

15 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) :

16 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre, s'il vous plaît, quand est-ce que, pour la
17 dernière fois, vous avez pris part à une activité quelconque pour cette
18 organisation ? Était-ce l'an dernier ? Était-ce il y a 2 ans ? Était-ce juste avant que
19 vous veniez ici ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Ça fait déjà très longtemps, avant que je n'arrive ici. Lorsque les enquêtes
22 ont commencé, elle nous a appelés et elle nous a dit qu'elle ne voulait pas que
23 notre vie soit... que nous soyons mal vus. Et il faudrait plus qu'il y ait des
24 réunions. Il faudrait que tout le monde attende à ce qu'il... à ce qu'elle convoque
25 des réunions. Et depuis ce jour-là, il y a de cela 2, 3, 4 ans aujourd'hui, je ne suis
26 plus arrivé (Expurgé).

27 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Merci.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, nous

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 pouvons passer en audience publique, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience publique à 12 h 28*)

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
4 Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le témoin, nous
6 voilà une nouvelle fois en audience publique, et l'Accusation souhaite vous poser
7 quelques questions supplémentaires. Êtes-vous prêt à poursuivre votre
8 déposition ?

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je suis prêt.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur Bifwoli, je vous en
11 prie.

12 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

13 PAR M. BIFWOLI (*interprétation*) : Merci, Madame le Président, Mesdames les
14 juges.

15 Je souhaiterais que les documents suivants soient affichés à l'écran. Il s'agit d'un
16 document confidentiel : EVD-T-OTP-00016, à la page 0099.

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est affiché à l'écran maintenant ; il
18 est confidentiel.

19 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Merci.

20 Q. Monsieur, j'ai quelques questions à vous poser, simplement pour éclaircir
21 certains éléments. Mais avant de vous poser mes questions, je vais relire une partie
22 de votre déclaration — la déclaration que vous avez faite en la présente affaire.
23 Ensuite, après avoir relu ces passages, je vais vous poser des questions ; est-ce que
24 cela vous convient ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Oui, je l'accepte.

27 Q. Merci, Monsieur. Je veux vous lire ce que vous avez dit aux enquêteurs. Et
28 ça commence ainsi...

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Votre microphone est-il
2 activé ? Nous ne pouvons pas vous entendre.

3 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Pardon, Madame le Président, Mesdames les juges.
4 Est-ce que vous m'entendez maintenant ?

5 Monsieur le témoin, je vous prie de m'excuser. Je crois qu'il y a eu un problème de
6 microphone. Ce que je souhaite faire maintenant, c'est vous lire un extrait de votre
7 déposition, après quoi je vous poserai des questions.

8 Dans votre déclaration, on peut lire ce qui suit :

9 « Témoin, c'est-à-dire vous : Durant notre collaboration ici, je vous ai raconté mon
10 histoire. Vous l'avez consignée sur papier pour la justice. Et je me demande si je
11 vais avoir des difficultés avec la justice.

12 Enquêteur : Non. Pourquoi ?

13 Témoin : Parce que vous m'avez demandé d'écrire mon nom sur le dessin et
14 de... d'apposer ma signature. »

15 Ensuite, l'enquêteur vous pose la question suivante :

16 « Non, vous n'avez rien fait de mal. Pourquoi auriez-vous des démêlés avec la
17 justice ?

18 Et vous avez répondu : Oui, mais vous m'avez dit que ce gouvernement en
19 République centrafricaine pourrait avoir accès à mes documents. S'ils ont accès à
20 mes documents, peut-être qu'ils essaieront de me tuer. »

21 L'enquêteur poursuit : « Vous devez garder à l'esprit le fait que nous sommes en
22 train d'enquêter sur les événements qui se sont produits à Bangui en 2002 et en
23 2003, et que c'est le gouvernement de la République centrafricaine qui nous a
24 demandé de clarifier ces événements. Ils veulent que les gens qui sont
25 responsables de ces crimes soient traduits en justice.

26 D'accord.

27 Pourquoi alors auriez-vous des difficultés pour cela ? Ce que nous voulons, ce que
28 vous voulez et ce que souhaite le gouvernement, c'est de traduire les personnes

1 responsables de ces crimes devant la Cour. »

2 Et vous répondez ceci : « Oui, vous avez raison, mais les mêmes acteurs ou
3 auteurs sont encore actifs dans l'ouest du pays. Et s'ils prenaient le pouvoir,
4 peut-être qu'alors j'aurais des problèmes avec le nouveau gouvernement. C'était
5 simplement une question. Je maintiens ma collaboration. Lorsque vous quitterez le
6 pays, je retournerai à mes activités normales. »

7 Ensuite l'enquêteur vous dit ceci : « Vous avez raison. C'est... Il est permis de... de
8 poser des questions. Cela dit, vous devez garder à l'esprit ce que je vous ai dit le
9 premier jour de la déposition. À cette occasion, je vous ai expliqué qu'à partir du
10 moment où vous avez accepté de collaborer avec nous, nous sommes responsables
11 de votre sécurité. Je vous ai donné notre numéro de téléphone ; vous pouvez
12 l'utiliser si vous vous sentez en danger des suites des informations que vous avez
13 échangées avec nous. De plus, nous resterons en contact régulier avec vous. Nous
14 allons prendre l'avion pour rentrer chez nous, c'est vrai ; nous allons retourner
15 dans un autre pays, c'est vrai, mais nous utiliserons le téléphone pour garder le
16 contact avec vous. Vous avez le droit de poser des questions concernant votre
17 sécurité. Les informations que vous nous avez fournies sont précieuses, mais en
18 principe vous ne devriez pas vous préoccuper à ce sujet. Le gouvernement actuel,
19 les victimes et la CPI travaillent tous vers le même... la même fin, et nous sommes
20 tous tenus par la confidentialité... le principe de la confidentialité. »

21 Enfin, vous avez répondu ceci : « Oui, je sais. Évidemment, vous avez raison. Je
22 vous ai posé cette question parce qu'hier soir j'ai écouté la radio Ndeke Luka et j'ai
23 appris qu'ils ont tué le maire parce qu'ils avaient pris des otages et que le maire
24 était en négociation avec le gouvernement pour le faire libérer. Malheureusement,
25 le maire et sa famille ont été tués. »

26 Q. Ma question est celle-ci : est-ce que vous avez le souvenir d'avoir fait cette
27 déclaration devant les enquêteurs ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. Oui, Monsieur le Procureur, je me souviens d'avoir dit cela aux enquêteurs.

2 Q. Merci.

3 Voici ma question : je vous prie de nous dire qui a tué le maire de Kwi.

4 R. C'était lorsque le président Patassé était encore au pouvoir, mais nous ne
5 savons pas qui l'a abattu car, là où il était, ça faisait plus de 100 kilomètres de
6 Bangui. Je ne sais pas qui l'avait tué. Je peux vous affirmer que c'était sous le
7 régime de Patassé.

8 Q. Merci beaucoup pour votre réponse.

9 Je vais également vous lire un extrait de la page 100. Je vais lire un paragraphe,
10 après quoi je vais vous poser une question.

11 Lorsque l'enquêteur vous a posé la question suivante : « Lorsque vous parlez des
12 personnes qui ont été tuées, qui sont les auteurs de ces tueries ? »

13 Et vous répondez ceci : « Les bandits ».

14 Pouvez-vous expliquer à la Cour à qui vous faites référence en parlant de
15 « bandits » ?

16 R. Je vous remercie, Monsieur le Procureur. En parlant des « bandits », je...
17 c'est pour vous faire comprendre que je n'ai aucune idée sur les auteurs de ces
18 crimes. Les bandits sont ceux qui sont des inconnus.

19 Q. Merci pour cet éclaircissement.

20 Je vais passer au prochain point d'éclaircissement.

21 Le... l'avocat de la Défense vous a suggéré qu'il y avait des discordances entre
22 votre déclaration au Bureau du Procureur et la déclaration de participation en tant
23 que victime, et tout particulièrement s'agissant de la... de l'âge de vos enfants et le
24 lieu de décès de votre (Expurgé). Cela figure dans la transcription d'aujourd'hui,
25 page 9, lignes 1 à 25, page 10, et pages 1 à 25, ainsi que la page 11, lignes 1 à 25, et
26 page 12, lignes 1 à 17.

27 Vous avez répondu qu'il y a eu peut-être une erreur de communication entre vous
28 et la personne qui a pris votre déclaration.

1 Ce qui n'est pas clair dans le procès-verbal, c'est la procédure qui a été suivie. Et la
2 question que je... que j'aimerais vous poser est la suivante : lorsque vous avez fait
3 votre déclaration aux enquêteurs du Bureau de... du Procureur, est-ce que votre
4 déclaration vous a été relue entièrement et expliquée ?

5 R. Je vous remercie, Monsieur le Procureur.

6 C'est comme je venais de dire au... à la Défense de Jean-Pierre. Ce que j'ai dit aux
7 enquêteurs était différent de ce qu'ils ont... ont mentionné. Je ne savais pourquoi,
8 pour quelle raison j'ai signé ce papier, mais les personnes concernées viendront.
9 Donc, ils... elles vont s'exprimer devant la Cour, et vous en tirez une conclusion.

10 Q. Merci, Monsieur.

11 J'aimerais attirer votre attention, non pas à ce... sur ce que vous avez dit, car la
12 question que je vais vous poser concerne la procédure, c'est-à-dire comment les
13 enquêteurs ont pris en note votre déclaration après que vous leur avez raconté
14 tout ce que vous nous avez dit aujourd'hui.

15 Est-ce qu'ils vous ont relu la déclaration, c'est-à-dire les enquêteurs du Bureau du
16 Procureur ?

17 R. Je vous remercie.

18 Ils ont relu. Ils m'ont relu la déclaration, mais je n'étais pas attentif ; je n'ai pas
19 prêté attention aux dates à laquelle... la date à laquelle mes enfants ont été violées.
20 Je... je n'ai pas prêté attention, sinon j'aurais pu corriger. Mais je n'étais pas attentif
21 ce jour-là.

22 Q. Je veux parler maintenant de la déclaration de participation de victimes qui
23 vous a été montrée par la Défense.

24 Est-ce que c'est après avoir dit ce que vous avez dit, c'est-à-dire ce qui figure sur ce
25 formulaire... est-ce que cela vous a été relu ?

26 R. Oui, mais s'il y a un formulaire, certainement qu'on m'avait lu... Sans
27 m'avoir fait... donné lecture, comment pouvais-je comprendre ?

28 Q. Merci beaucoup pour cette précision.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Le point d'éclaircissement que je souhaite aborder est le suivant. À la page 43,
2 lignes 7 à 14 de la version non éditée de la transcription, vous avez dit que vous
3 êtes humain et que vous avez peut-être fait une erreur, s'agissant de la date exacte
4 à laquelle votre famille et vous avez été violés, mais le viol a bel et bien eu lieu.
5 Vous avez été auditionné en mars 2008, selon ce qui apparaît dans votre
6 déclaration.

7 En... Monsieur, entre 2002 et 2008, il y a eu combien d'années ?

8 R. La question m'a-t-elle été posée ?

9 Q. Oui. Ma question est la suivante : vous avez enregistré votre déclaration
10 dans laquelle vous avez relaté les événements dont vous avez été victime en 2002.
11 Combien d'années y a-t-il entre 2002 et 2008 ?

12 R. Il y a en tout 6 ans. Je répète : il y a 6 ans.

13 Q. Le conseil de la Défense vous avait... vous a demandé si vous avez été
14 témoin d'un certain nombre de viols et s'il y avait eu d'autres victimes de viols
15 dans votre quartier.

16 Vous avez répondu que vous n'avez pas été témoin oculaire de cela.

17 Maintenant, (Expurgé), mis à

18 part le fait d'avoir été témoin de ce qui s'est passé, y a-t-il un autre moyen pour
19 vous de... d'apprendre que ces personnes ont été violées, étant donné (Expurgé)
20 (Expurgé)?

21 R. Oui, Monsieur le Procureur. Comme je vous l'ai déjà dit, il y a eu (Expurgé)
22 (Expurgé). Et après notre rencontre, (Expurgé)
23 (Expurgé) pour dénoncer les exactions.

24 Par contre, je peux vous dire que je ne peux pas connaître... je ne peux pas retenir
25 toutes les dates, Monsieur le Procureur.

26 Q. Ce n'est pas bien grave. Nous ne vous posons pas de question concernant
27 les dates. Nous souhaitons simplement que vous précisiez que les personnes dont
28 vous avez dit qu'elles ont été violées (Expurgé) elles-mêmes, et ce en

1 dépit du fait que vous n'avez pas été témoin oculaire de la chose.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss.

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. C'est cela, Monsieur le Procureur.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss.

6 M^e NKWEBE : C'est manifestement une question suggestive. C'est manifestement
7 une question suggestive. Je fais objection.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : C'est un peu tard peut-être,
9 mais votre objection est retenue.

10 C'est effectivement une question assez suggestive, Monsieur Bifwoli

11 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges. Je
12 vais la reformuler, alors.

13 Q. Monsieur, pouvez-vous préciser ce qui suit ?

14 Dans votre déclaration, vous avez dit que certaines victimes ont été violées — (Expurgé)

15 (Expurgé), et vous avez cité d'autres noms. Et pourtant vous avez également

16 dit que vous n'avez pas été témoin oculaire de ces viols. Donc, comment
17 avez-vous su qu'elles ont été violées ?

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. Il y a des cas, notamment le cas de jeunes filles (Expurgé)

20 (Expurgé). Et ces filles-là, elles saignaient encore. (Expurgé)

21 (Expurgé). Mais s'il y a des écoulements entre les jambes d'une

22 personne, cela voudrait dire quoi, Monsieur le Procureur ?

23 Q. Monsieur, peut-être n'ai-je pas bien formulé ma question. Nous n'avons pas
24 de question au sujet des victimes que vous avez vues de vos propres yeux. Mais
25 qu'en est-il des autres victimes de viols, dont vous dites qu'elles ont été violées,
26 mais dont vous dites également que vous n'avez pas vu cela de vos propres yeux
27 — que ces victimes ont été violées ? Pourquoi dites-vous que ces victimes ont été
28 violées ? Comment savez-vous qu'elles ont été violées, alors que vous n'avez pas

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 été témoin de ce viol ?

2 R. Si je vous ai dit que je ne suis pas témoin oculaire de ces événements... de
3 ces viols... Je vous... je vous donne un exemple : si je viens aujourd'hui vous dire
4 que, voilà, je suis victime de tel événement, qu'est-ce que vous, en tant
5 qu'autorité... qu'est-ce que vous pouvez faire ? C'était pour cette raison que (Expurgé)
6 (Expurgé) à la gendarmerie pour pouvoir dénoncer ces exactions. Je ne
7 pouvais pas demander à repartir chez la victime. La victime est (Expurgé) ; je
8 vais chercher à lui trouver des solutions. C'est ce que je peux dire, Monsieur le
9 Procureur.

10 Q. Merci, Monsieur, pour cette réponse.

11 Monsieur, je crois que ma dernière question sollicitant un éclaircissement est la
12 suivante. En fait, je veux revenir à la première question pour demander une
13 précision concernant la procédure pour remplir une déclaration de participation
14 de victimes et la déclaration qui a été prise par le Bureau du Procureur.

15 Vous avez dit que vous aviez commis une erreur. Était-ce lors de votre déclaration
16 ou dans la déclaration de participation de victimes ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss.

18 M^e NKWEBE : Madame, je suis désolé. C'est encore une... une question suggestive.
19 Le... le témoin n'a pas dit qu'il a commis une erreur. Le témoin a dit qu'il se
20 pourrait qu'il ait commis une erreur.

21 Alors, il ne faut pas mettre dans la bouche du témoin ce qu'il n'a pas dit.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur Bifwoli, vous
23 pouvez citer le témoin, ou vous pouvez reformuler votre question.

24 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Merci, Madame le Président. Je pense pouvoir
25 reformuler ma question.

26 Q. Monsieur le témoin, combien de temps vous a-t-il fallu pour remplir votre
27 déclaration de participation des victimes ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 R. Ces formulaires de victimes-là, nous les avons remplis pendant 48 heures
2 comme ça, puisque... puisqu'on devait remplir ces formulaires page par page.
3 Donc, nous avons passé 48 heures pour remplir ces formulaires.

4 Q. Merci.

5 Avez-vous rempli le formulaire vous-même ?

6 R. C'est moi qui ai rempli le formulaire. Et quelquefois, c'est le coordonnateur
7 qui nous aidait à remplir.

8 Q. Monsieur, à la page 11, lignes 12 à 17, vous avez parlé d'une personne qui a
9 pris en note les informations, et vous avez dit que cette personne a dû mal
10 comprendre. C'est ce que vous avez dit à la Chambre.

11 Monsieur, pouvez-vous dire à la Chambre qui était cette personne ?

12 R. Je pense que j'avais dit beaucoup de choses à.... J'avais dit beaucoup de
13 choses, mais qu'est-ce que je pourrais dire pour ne pas raconter du n'importe
14 quoi ? Vous parlez précisément de quel document ? Vous parlez du document
15 relatif à l'âge des enfants, ou c'est de quel document que vous parlez ?

16 Q. Merci, Monsieur.

17 Le document dont je parle est celui qui porte sur le... l'âge des enfants.

18 R. Je vous remercie, Monsieur le Procureur.

19 La personne qui a rédigé ce document, comme je l'ai dit tout à l'heure, elle n'a pas
20 bien entendu les données que je lui ai communiquées. C'est pour cela qu'elle a
21 parlé, par exemple, de 20 ans. Et quand elle relisait, je n'étais pas attentif. Et
22 aujourd'hui, les choses se sont éclairées, et je vois que l'âge n'est plus conforme.
23 Mais je sais que lorsque les concernées seront là, elles donneront elles-mêmes leur
24 âge et pour que vous puissiez comparer... comparer avec ce que j'ai communiqué.
25 Et à ce moment-là vous aurez la bonne information, Monsieur le Procureur.

26 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Merci, Monsieur.

27 C'est... c'est tout pour les questions supplémentaires. Merci beaucoup de votre
28 collaboration avec la Cour. Merci.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, avez-vous
2 d'autres questions à poser au témoin ? Quoi qu'il en soit, nous devons faire la
3 pause.

4 M^e NKWEBE : Je n'ai pas de question. C'est juste... Si vous voulez qu'on fasse la
5 pause, mais c'est 3 petites choses et vous pourrez clôturer la... la séance, si vous
6 voulez bien me permettre.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Si les interprètes sont
8 d'accord pour une ou 2 minutes supplémentaires ? Poursuivez.

9 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

10 PAR M^e NKWEBE :

11 Q. Monsieur le témoin, vous venez de répondre à la question que vous a posée
12 tout à l'heure la Chambre.

13 En page... À la ligne 9 et 10 de la page qui précède celle-ci, question de savoir qui a
14 rempli le formulaire — version française —, vous dites que c'était vous, et parfois
15 la coordinatrice vous aidait à le remplir ; correct ? On peut relire ? Est-ce que c'est
16 bien ça ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Je n'ai pas dit « coordonatrice ». J'ai dit qu'en ce qui me concerne c'est
19 moi-même qui ai rempli. Mais pour d'autres personnes, c'était le coordinateur,
20 c'est-à-dire la personne qui travaillait à la place de la fondatrice. C'était ce
21 monsieur-là qui aidait certaines personnes à remplir le formulaire.

22 Q. En 2008, lorsque le Procureur vous a entendu, vous... vous étiez toujours
23 membre de cette organisation, oui ou non ? Et lorsque vous avez rempli votre
24 formulaire, en 2008 aussi, en octobre, vous étiez toujours membre de
25 cette organisation, oui ou non ?

26 R. J'étais toujours membre de l'ONG, mais j'étais au village où je travaillais
27 comme agriculteur. Donc, quand on me faisait appel, je venais faire le travail, et,
28 par la suite, je repartais toujours continuer mes travaux champêtres.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Q. Vous avez déclaré que... au Procureur que vous n'avez raconté votre
2 histoire à personne, sauf aux membres du conseil de l'ONG, oui ou non ?

3 R. Qu'est-ce que j'ai dit au conseil de cette ONG-là ? J'aimerais que vous
4 éclaircissiez les choses pour que je puisse y répondre.

5 Q. Nous voulons savoir si, oui ou non, à la date... la date à laquelle vous avez
6 fait vos déclarations, vous étiez toujours membre de cette ONG. Je vous relis ce
7 que vous avez dit. C'est CAR-OTP-0034-0037-R02. « Question : Monsieur le
8 témoin, avez-vous raconté votre histoire à qui que ce soit d'autre que nous, les
9 enquêteurs ?

10 Réponse : ... »

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

12 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Procureur... pardon, Madame le... le
13 Président, pardon d'intervenir aussi tard, mais j'ai... il a fallu que je vérifie ce qui
14 apparaissait sur le *transcript*.

15 Mon collègue dit — et je cite la page 51, lignes 25 et au-delà : « Vous avez dit à
16 l'Accusation que vous n'avez pas raconté votre histoire à personne, mis à part aux
17 membres de l'ONG, oui ou non ? » Eh bien, j'aimerais que l'on ait une référence à
18 cela parce que je ne crois pas que ce soit exact.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Alors, peut-être qu'il vaut
20 mieux prendre la pause maintenant parce que je peux voir que ça va être trop
21 long.

22 Monsieur le témoin...

23 Maître Liriss, pourriez-vous, s'il vous plaît, éteindre le micro ?

24 Monsieur le témoin, nous allons suspendre notre audience. Nous allons donc faire
25 la pause déjeuner. À ce moment-là, vous pourrez vous reposer. Il reste quelques
26 questions à vous poser, donc nous vous demandons de revenir à 14 h 30 pour que
27 la Défense et peut-être la Chambre puissent finir de vous poser des questions.

28 Nous espérons que la pause sera bénéfique, que vous pourrez vous reposer. Et

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 nous nous retrouverons donc à 14 h 30.

2 Et je demande au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos afin que le
3 témoin puisse être raccompagné à l'extérieur du prétoire. Et dans le même temps,
4 nous suspendons pour reprendre tout à l'heure à 14 h 30.

5 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 07)* Reclassifié en audience publique

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Huis clos, Madame le Président.

7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

8 Veuillez vous lever.

9 **(L'audience, suspendue à 13 h 09, est reprise à huis clos à 14 h 39)* Reclassifié en audience publique

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Re-bonjour.

13 Greffier d'audience, faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

15 Nous pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique à 14 h 41*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
18 Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

20 Re-bonjour, Monsieur le témoin. Avez-vous eu la possibilité de vous reposer un
21 petit peu ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je me suis bien reposé.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Il reste encore une ou 2
24 questions à la Défense, qu'elle veut vous poser. Et puis, peut-être que la Chambre
25 aura elle aussi une ou 2 questions à vous poser. Êtes-vous prêt à reprendre ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je suis prêt.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

28 Maître Liriss, est-ce que les questions que vous allez poser au témoin doivent être

1 posées en audience publique ou à huis clos partiel ?

2 M^e NKWEBE : En audience publique, Madame.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous avez donc la parole.

4 M^e NKWEBE : Madame, tout à l'heure, *transcript* en temps réel français, page 56,
5 lignes 8 à 10, l'Accusation a posé la question suivante au témoin : « Avez-vous
6 rempli le formulaire vous-même ? » Réponse : « C'est moi qui ai rempli le
7 formulaire. »

8 Q. Dès lors, la question est la suivante : puisque c'est lui-même qui a rempli
9 son formulaire, comment pouvait-il oublier l'âge de ses enfants ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

11 R. Merci, Maître. Je ne peux pas oublier l'âge de mes enfants. Je ne sais pas ce
12 qui s'était passé. Je n'étais pas attentif pour suivre ce qui se disait avant de signer.
13 C'est pourquoi j'ai signé comme cela. Et j'ai déjà dit ici que les personnes
14 concernées, ces personnes, viendront devant votre Cour comparaître et vous dire
15 quel âge elles avaient ou elles ont.

16 Je vous ai également précisé que je ne suis pas très bien instruit. Il y a certaines
17 choses que je confonds ; je pense que c'est ça, ce n'est pas cela. C'est pourquoi j'ai
18 demandé à parler en sango, pour être bien compris.

19 M^e NKWEBE : Merci.

20 Madame, j'avais posé cette question simplement pour rappeler à l'Accusation qui
21 voulait faire croire que c'est une autre personne qui avait rempli le formulaire et
22 que cette... cette autre personne a pu se tromper.

23 Q. Une autre question, et toujours à la même réponse. Quelquefois, c'est le...
24 « le coordinateur qui nous aidait à remplir ». Est-ce qu'il s'agit du coordinateur de
25 l'organisation dont nous faisons état tout à l'heure ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. J'ai dit que le coordinateur aidait certaines personnes à remplir leur
28 formulaire. C'est ce que j'ai dit, Maître.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 M^e NKWEBE :

2 Q. O.K., j'ai bien compris. Une question vous a été posée. Je pense que
3 M^{me} Kneuer voulait avoir les références. En tout cas, les références françaises. C'est
4 CAR-OTP-0034-0167. La question vous a été posée comme ceci :

5 Enquêteur : « Avez-vous raconté votre histoire à qui que ce soit d'autre que
6 nous ? »

7 Réponse : « Je n'ai parlé à personne, sauf au conseil de l'organisation » ; est-ce
8 correct ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer ?

10 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

11 Je présente une objection en m'appuyant sur votre décision 100... 1023,
12 paragraphe 14. Mon collègue va au-delà de ce que vous aviez dit dans cette
13 décision.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je crois que M^{me} Kneuer a
15 raison, Maître Liriss.

16 Vous... refaire des questions... reposer des questions par rapport aux réponses
17 données par le témoin lors de l'interrogatoire de l'Accusation, c'est... ce n'est pas
18 rajouter de nouvelles questions ou de nouveaux éléments. Qu'avez-vous à
19 répondre à cela ?

20 M^e NKWEBE : Non, Madame. Je comprends. Mais tout ceci était en rapport avec la
21 question qui avait été posée au témoin de savoir s'il était encore membre de cette
22 organisation.

23 Je voulais attirer l'attention du témoin par rapport à sa réponse qu'en tout cas,
24 lorsqu'il a déposé devant le Procureur, il était encore membre de cette
25 organisation.

26 D'autre part, toujours en rapport avec cette question, je voulais me permettre
27 d'attirer l'attention de la Chambre que, lorsque le témoin a rempli sa demande de
28 formule... sa demande de participation, la Chambre pourrait voir, par rapport à la

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 question qu'elle avait posée, que le témoin y a joint sa carte de membre de cette
2 organisation.

3 Je voulais simplement faire valoir qu'à ces dates il était toujours membre — ou il
4 l'est encore, membre, je n'en sais pas —, membre de l'organisation ; c'est tout. J'ai
5 terminé.

6 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Maître Liriss, il me semble que vous êtes
7 en train de tirer des conclusions. Alors, soit vous posez des questions, soit vous
8 tirez des conclusions, mais je crois que pour les conclusions, vous aurez l'occasion
9 de le faire ultérieurement.

10 M^e NKWEBE : Vous avez raison, Madame.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Monsieur le témoin.

13 La Chambre a besoin d'une dernière précision sur un point. Et j'aimerais,
14 Monsieur le témoin... j'aimerais donc que vous ne soyez pas confus par cette
15 question. C'est simplement un point de précision aux fins du dossier. Vous
16 comprenez ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) : J'ai bien compris.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Donc, nous vous
19 demanderons de ne pas vous offusquer si jamais la question vous paraît répétitive,
20 mais c'est un point qui, pour nous, n'est pas clair. Ce n'est pas de votre faute, c'est
21 la nôtre.

22 C'est la raison pour laquelle je demanderais au greffier d'audience ne diffuser... de
23 ne diffuser qu'au sein du prétoire, une nouvelle fois, la page 9 de la demande de
24 participation du témoin. Et ensuite, j'aimerais que l'on projette également les
25 pages 13 et 14.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : La page 9 de la demande de participation est
28 disponible sur les écrans. Il suffit d'appuyer le bouton « PC 1 ».

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le témoin, voyez-
2 vous la page ? Apparaît-elle sur votre écran ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je vois la page, mais je n'arrive pas à bien lire.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous n'aurez pas à lire.

5 Q. La question est : est-ce que cette écriture est la vôtre, ou est-ce l'écriture de
6 la personne qui vous a aidé à remplir le formulaire ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

8 R. Madame le Président, c'est bien mon écriture.

9 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de respecter
10 la règle des 5 secondes, s'il vous plaît ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

12 À la page...

13 Greffier d'audience, s'il vous plaît. Alors, le bas de la page 13, je crois que c'est
14 suffisant, s'il vous plaît, si on pouvait le passer sur les écrans.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président, le document est
17 disponible sur les écrans.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) :

19 Q. Monsieur le témoin, dans cette page, qui est la dernière partie du
20 document...

21 On la voit. Est-ce qu'on peut à présent montrer, s'il vous plaît, greffier d'audience,
22 la page 14 ?

23 Il est dit, donc, que quelqu'un vous a aidé à remplir ce formulaire.

24 De quelle manière cette personne vous a-t-elle aidé ? Voilà ce qu'aimerait savoir la
25 Chambre.

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Merci, Madame le Président.

28 Je vous ai dit que mon formulaire, je l'ai rempli moi-même. Sinon, les personnes

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 qui sont venues après ont été aidées par le coordonnateur qui a été choisi par
2 M^{me} Sayo parce qu'elle remplissait ses fonctions de ministre. C'est le
3 coordonnateur qui a aidé les autres à remplir leur formulaire.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup. Merci pour
5 ces points de précision que vous venez de fournir à la Chambre.

6 Monsieur le témoin, voilà venue la fin de votre témoignage.

7 La Chambre et la Cour souhaiteraient vous remercier infiniment pour votre
8 présence ici, pour votre disponibilité tout au long de ces derniers jours, ainsi que
9 pour votre coopération, la coopération dont vous avez... dont vous avez fait
10 preuve en répondant à de si nombreuses questions. Nous vous sommes tous très
11 reconnaissants.

12 Pour que la Chambre puisse trouver la vérité, il est essentiel que des critiques...
13 que des — pardon — témoins comme vous-même soient prêts, disposés à
14 témoigner pour nous prêter assistance sur les points les plus importants du
15 dossier.

16 Nous sommes conscients que venir à La Haye de si loin, comme peut l'être votre
17 pays d'origine, pour témoigner peut sans aucun doute susciter un certain nombre
18 d'inconvénients et peut même impliquer un certain nombre de risques personnels.
19 Vous nous quittez donc maintenant pour rentrer chez vous avec tous nos
20 remerciements.

21 Et, avant que vous partiez, la Chambre souhaiterait savoir s'il y a quoi que ce soit
22 d'autre que vous souhaitiez demander à la Chambre. N'hésitez surtout pas à le
23 faire si vous le souhaitez.

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

25 Je voudrais remercier toutes les personnes présentes ici dans cette salle, en
26 commençant par vous, la Cour, aux conseils de la victime, aux représentants
27 légaux des victimes. Je voudrais remercier toutes ces personnes parce que c'est
28 grâce à vous que je suis aujourd'hui devant cette Cour.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0023

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Peut-être, les jours à venir, je vais rentrer. Aurions-nous l'occasion de nous revoir ?

2 Je ne sais pas. Dieu décide de tout, mais je lui demande de protéger... de vous
3 protéger et que vous ayez l'occasion, le courage de rendre la justice à toutes les
4 personnes qui viendront après moi devant ce tribunal, devant cette Cour. C'est
5 tout ce que je voudrais ajouter.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup. Merci
7 beaucoup, Monsieur le témoin.

8 Nous allons à présent passer à huis clos afin de permettre au témoin d'être
9 raccompagné à l'extérieur de la salle d'audience et nous allons peut-être également
10 faire une petite pause de 5 minutes, le temps de faire rentrer le témoin suivant —
11 le témoin n° 0081.

12 Dans le même temps, Monsieur le témoin et... Maître Zarambaud, je ne sais pas si
13 vous voulez vous entretenir avec le témoin. N'hésitez pas à le faire si l'envie vous
14 en prend au cours de cette petite pause.

15 Merci, Monsieur le témoin.

16 Greffier d'audience, passons à huis clos, s'il vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 02)* Reclassifié en audience publique

18 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

19 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je souhaite simplement
22 informer que l'on m'a informée qu'il nous faut marquer une pause de 15 minutes
23 en raison des changements à apporter vis-à-vis des mesures de protection puisque
24 c'est un témoin féminin qui va nous rejoindre à présent. Nous allons donc
25 suspendre pendant 15 minutes, et puis nous reviendrons.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 **(L'audience, suspendue à 15 h 04, est reprise à huis clos à 15 h 20)* Reclassifié en audience publique

28 M. L'HUISSIER (*interprétation*) : Veuillez vous lever.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0081

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1 Veuillez vous asseoir.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous prie de m'excuser,
3 mais nous allons commencer à huis clos afin de gagner du temps.

4 Je demande que soit introduit dans le prétoire immédiatement le témoin 0081.

5 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

6 LE TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0081

7 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous pouvons repasser en
9 audience publique, Monsieur le greffier d'audience.

10 (*Passage en audience publique à 15 h 22*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
12 Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

14 Bonjour, Madame le témoin.

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour, Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous vous souhaitons
17 chaleureusement la bienvenue en cette salle d'audience.

18 La Chambre, qui vient tout juste d'informer les parties et participants, et
19 également pour la gouverne du témoin, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé).

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) de M^e Zarambaud, au nom des

14 victimes qu'il représente, demandant l'autorisation de la Chambre pour interroger

15 le témoin 0081 — écriture 1136. La requête comporte une liste de 9 questions.

16 Le 19 janvier 2011, M^e Douzima a déposé une requête similaire afin d'interroger le

17 témoin 0081 — une requête comportant une liste de 6 questions.

18 Ayant examiné les raisons présentées par M^e Zarambaud et M^e Douzima,

19 expliquant pourquoi les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent

20 respectivement sont touchés, la Chambre autorise les 2 représentants légaux à

21 poser les questions qu'ils ont proposées, telles qu'elles figurent dans leurs

22 écritures.

23 Madame le témoin, je vais maintenant demander au greffier d'audience de vous

24 aider à prêter serment en vous lisant les... le libellé de la carte plastifiée qui

25 contient donc le libellé de la... du serment.

26 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président.

28 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la

1 vérité. »

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin,
3 pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter les mots que contient le serment qui vient
4 d'être... de vous être lu ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je peux les répéter.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous demande, Monsieur
7 le greffier d'audience, de relire le serment, mais cette fois-ci phrase par phrase.

8 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président.

9 « Je déclare solennellement... »

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je jure de dire la vérité.

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : « que je dirais la vérité,... »

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Dire la vérité.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : « toute la vérité... ».

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Toute la vérité.

15 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : « et rien que la vérité. »

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Et rien que la vérité.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin.

18 Madame le témoin, je dois vous poser la question suivante maintenant que vous
19 avez prêté le serment. Puis-je confirmer auprès de vous que vous avez compris ce
20 que signifie ce serment ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai compris.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Comprenez-vous que cela
23 signifie que vous devez donner des réponses aux questions qui vous seront
24 posées, que vous apporterez des réponses qui sont justes et vraies, au meilleur de
25 vos connaissances et de vos convictions ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

28 Madame, comme on vous a expliqué... comme vous l'a expliqué l'Unité des

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0081

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 victimes et des témoins dans le cadre de la procédure de familiarisation depuis
2 votre arrivée à La Haye, vous serez interrogée par l'Accusation, puis par les
3 représentants légaux des victimes et enfin par la Défense.

4 Et étant donné que nous parlons différentes langues, nous bénéficions d'une
5 interprétation, de sorte que nous puissions nous comprendre les uns les autres.
6 Mais à cause de cela, il est impératif que vous parliez plus lentement que
7 d'habitude, comme je le fais maintenant. Et ce, afin de permettre aux interprètes de
8 faire leur travail.

9 Parfois, comme cela peut vous paraître artificiel, car personne ne parle de cette
10 façon normalement, il se peut que vous commenciez à parler vite, dans lequel cas
11 je vais devoir vous interrompre pour vous rappeler que vous devrez ralentir. C'est
12 uniquement pour des raisons pratiques, et j'espère que vous n'en serez pas
13 offusquée et que cela ne vous découragera pas à parler. Avez-vous compris ce que
14 j'ai dit, Madame le témoin ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) : J'ai compris.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin.
17 Madame, quelques questions tout d'abord.

18 Durant la procédure de familiarisation, avez-vous eu l'occasion de lire ou de vous
19 faire lire la déclaration, sinon les déclarations que vous avez faites à la Cour ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai eu l'occasion.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : À l'époque où vous avez fait
22 une déclaration ou des déclarations, l'aviez-vous fait volontairement ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, c'était de manière volontaire.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Les informations que vous
25 avez fournies dans votre déclaration ou vos déclarations sont-elles vraies et justes,
26 au meilleur de vos connaissances et de votre compréhension ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, ce sont des vérités.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Madame.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0081

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Nous allons maintenant commencer à vous poser des questions— c'est
2 l'Accusation qui commencera. Si, à un moment donné, Madame le témoin, vous
3 vous sentez fatiguée ou désemparée ou, pour quelque raison que ce soit, vous
4 avez besoin d'un répit, vous n'avez qu'à le demander à la Chambre.

5 Et vous aurez autant de pauses que vous le souhaitez. Est-ce que cela vous
6 convient ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, cela me convient.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Êtes-vous prête à
9 commencer à répondre aux questions de l'Accusation ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je suis prête.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

12 Monsieur Bifwoli.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M. BIFWOLI (*interprétation*) :

15 Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

16 Bonjour, Madame le témoin.

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

18 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Madame le témoin, je m'appelle Thomas Bifwoli et je
19 représente l'Accusation en la présente affaire.

20 Merci infiniment de votre présence aujourd'hui et de votre coopération avec la
21 Cour.

22 Avant de commencer à vous interroger, j'aimerais vous informer que je vous
23 poserai des questions en anglais. Ces questions seront interprétées, vous seront
24 interprétées en sango, et les réponses que vous apporterez en sango seront
25 interprétées en anglais. C'est pourquoi nous devons, tous 2, parler lentement et au
26 microphone. Nous devons ménager notre débit afin de permettre aux interprètes
27 d'interpréter en anglais et en sango. Est-ce que vous comprenez ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je comprends.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0081

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Merci beaucoup, Madame le témoin.

2 Je vous poserai des questions relatives à des événements que vous avez pu vivre
3 durant la période entre 2002 et 2003 dans le cadre du conflit en République
4 centrafricaine.

5 Pendant mon interrogatoire, je vous poserai différents types de questions,
6 notamment « Quand ? », « Pourquoi ? » et « Comment savez-vous ? » — ce genre
7 de questions. Je vous prie de ne pas vous offusquer si je vous pose ce genre de
8 questions. Il est important pour la Cour de comprendre les bases de vos
9 connaissances des faits. Si vous avez des questions que vous aimeriez poser ou s'il
10 y a des questions que vous ne comprenez pas, n'hésitez pas à me demander de les
11 répéter ou à reformuler mes questions, et je le ferai.

12 De plus, sentez-vous à l'aise d'apporter des précisions et de poser des questions si
13 vous ne comprenez pas un aspect quelconque de la procédure. Est-ce que vous
14 comprenez cela ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je comprends.

16 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Si vous ne connaissez pas la réponse à une question,
17 n'hésitez pas à nous le dire. Ou dites tout simplement : « Je ne le sais pas. » Ce
18 n'est pas bien grave si vous ne savez pas certaines choses ou si vous ne vous vous
19 en rappelez pas ; est-ce que vous me comprenez ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je comprends.

21 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Comme M^{me} le Président vous l'a mentionné il y a
22 quelques instants, si à un moment donné vous sentez que vous avez besoin de
23 faire une pause, n'hésitez pas à le dire, et nous vous accorderons les pauses dont
24 vous aurez besoin ; est-ce que vous comprenez ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je vous comprends.

26 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Madame le Président, Mesdames les juges, pouvons-
27 nous, s'il vous plaît, passer en audience à huis clos partiel afin que je puisse poser
28 au témoin des questions personnelles ?

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0081

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
2 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 45)* Reclassifié en audience publique

4 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à... en... à huis clos partiel,
5 Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je voudrais simplement
7 expliquer quelque chose au témoin. Nous sommes maintenant en audience à huis
8 clos partiel ; lorsque nous sommes en huis clos partiel, personne en dehors des
9 personnes présentes dans la salle d'audience ne peut vous entendre. Donc, sentez-
10 vous à l'aise de répondre aux questions de l'Accusation car vos réponses ne seront
11 pas diffusées à l'extérieur de la salle d'audience.

12 Monsieur Bifwoli.

13 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

14 Madame le témoin, je vais à présent vous poser des questions concernant votre
15 identité.

16 Q. Veuillez nous dire quel est votre nom complet.

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Je suis d'accord.

19 Q. Merci.

20 Quel est votre nom complet ?

21 R. Je m'appelle (Expurgé).

22 Q. Quel est le nom de votre père ?

23 R. Mon père s'appelle (Expurgé).

24 Q. Et quel est le nom de votre mère ?

25 R. Ma mère s'appelle (Expurgé).

26 Q. Où êtes-vous née ?

27 R. Je suis née à Begoua.

28 Q. Quelle est votre date de naissance ?

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0081

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

- 1 R. Je suis née le (Expurgé).
- 2 Q. De quelle année ?
- 3 R. (Expurgé).
- 4 Q. Quelle est votre nationalité ?
- 5 R. Je n'ai pas compris votre question.
- 6 Q. De quel pays venez-vous ?
- 7 R. Je viens de Sibut.
- 8 Q. Et qui se trouve dans quel pays ?
- 9 R. En République centrafricaine.
- 10 Q. Quelle est votre appartenance ethnique ?
- 11 R. Je suis (Expurgé).
- 12 Q. Madame le témoin, quelles langues parlez-vous et comprenez-vous ?
- 13 R. Je parle la langue de mon ethnie et le sango.
- 14 Q. À part ces 2 langues que vous venez de mentionner, êtes-vous capable de
- 15 parler, même un peu, d'autres langues ?
- 16 R. Non.
- 17 Q. Madame le témoin, (Expurgé) ?
- 18 R. (Expurgé)
- 19 Q. Pouvez-vous donner à la Cour (Expurgé) ?
- 20 R. (Expurgé)
- 21 Q. Madame le témoin, avez-vous des enfants ?
- 22 R. J'ai (Expurgé) enfants. (Expurgé).
- 23 Q. Madame le témoin, où vivez-vous ? Et en répondant à ma question, ne nous
- 24 dites pas l'endroit exact où vous vivez.
- 25 Madame le témoin, avez-vous compris ma question ou dois-je la répéter ?
- 26 R. Je n'ai pas compris votre question. Vous me demandez où est-ce que
- 27 j'habite ici ou à Bangui ?
- 28 Q. Madame le témoin, je voulais dire à Bangui.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0081

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 R. J'habite au PK 12.

2 Q. Merci, Madame le témoin.

3 Ma dernière question à huis clos partiel est la suivante : quelle est votre profession
4 actuelle ?

5 R. (Expurgé)

6 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Merci beaucoup, Madame le témoin, pour les
7 réponses que vous venez de nous donner jusqu'ici.

8 Madame le Président, Mesdames les juges, je viens de terminer les questions que
9 je voulais poser à huis clos partiel et j'aimerais que l'on passe à... en audience
10 publique.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Repassons en audience
12 publique, s'il vous plaît.

13 (*Passage en audience publique à 15 h 55*)

14 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
15 Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, nous
17 sommes maintenant en audience publique, ce qui veut dire que ce que vous allez
18 dire pourra être entendu à l'extérieur de la salle d'audience. Votre voix ne pourra
19 pas être identifiée, mais le public peut néanmoins écouter ce que vous dites. Donc,
20 je vous invite à éviter de mentionner des noms de membres de la famille, de
21 voisins, ou encore des noms d'endroits susceptibles de vous identifier au public.

22 Est-ce que vous comprenez, Madame ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je comprends.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur Bifwoli, il vous
25 reste à peine quelques minutes.

26 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Merci beaucoup, Madame le Président, Mesdames
27 les juges.

28 En fait, mes collègues viennent tout juste de me signaler qu'il nous reste moins de

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0081

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 5 minutes, et étant donné que le prochain sujet que j'ai l'intention d'aborder
2 concerne la victimisation du témoin, cela risque fort probablement de prendre
3 beaucoup de temps. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir lever
4 l'audience d'aujourd'hui et de reprendre demain.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, nous
6 allons nous arrêter maintenant. Vous pourrez alors prendre un peu de temps pour
7 vous reposer. Et demain matin, l'Accusation commencera à vous poser des
8 questions au sujet des faits. Nous espérons que vous pourrez vous reposer un peu,
9 que vous pourrez bien dormir, et nous nous reverrons demain, ici, dans cette salle
10 d'audience, à 9 h 30.

11 Merci beaucoup.

12 Nous allons passer à huis clos afin de permettre au témoin d'être raccompagné en
13 dehors du prétoire et, dans l'intervalle, nous allons lever l'audience.

14 Je voudrais remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des
15 victimes, les représentants de l'Unité des victimes et des témoins, l'équipe de la
16 Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, nos interprètes et nos sténotypistes. Je
17 souhaite à tous et à toutes une agréable soirée.

18 Passons donc maintenant à huis clos et nous lèverons après la séance.

19 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 59)* Reclassifié en audience publique

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

21 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

22 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 16 h*)

24 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

25 En application des ordonnances de la Chambre de première instance III,
26 ICC-01/05-01/08-2223 et ICC-01/05-01/08-3038, et des instructions contenues dans
27 les courriels en date du 4 novembre 2013 et 9 septembre 2013, la version de la
28 transcription avec ses expurgations est rendue publique.